



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé
des installations classées
pour la protection de
l'environnement

Annexe I : Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installation(s) classée(s) pour la protection de l'environnement

N°15679*03

Articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

1. Intitulé du projet

Méthanisation agricole sur la commune de EVE

2. Identification du demandeur (remplir le 2.1.a pour un particulier, remplir le 2.1.b pour une société)

2.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame

Monsieur

Nom, prénom

2.1.b Personne morale (vous représentez une société civile ou commerciale ou une collectivité territoriale) :

Dénomination ou
raison sociale

BIOGAZ DU VALOIS

N° SIRET

83327329500026

Forme juridique

SAS

Qualité du
signataire

Président

Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publié sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration :

Dans l'hypothèse où ces données seraient mises en ligne, je souhaite, en tant que personne physique, qu'elles soient anonymisées :

2.2 Coordonnées (adresse du domicile ou du siège social)

N° de téléphone

Adresse électronique

N° voie

2

Type de voie rue

Nom de voie

des bons voisins

Lieu-dit ou BP

Code postal

60950

Commune

Ver-sur-Launette

Si le demandeur réside à l'étranger

Pays

Province/Région

2.3 Personne habilitée à fournir les renseignements demandés sur la présente demande

Cochez la case si le demandeur n'est pas représenté

Madame

Monsieur

Nom, prénom

Pétillon Frédéric

Société

SA BIOGAZ DU VALOIS

Service

Fonction

Président

Adresse

N° voie

2

Type de voie rue

Nom de voie

Des bons voisins

Lieu-dit ou BP

Code postal

60950

Commune

Ver-sur-Launette

N° de téléphone

Adresse électronique

3. Informations générales sur l'installation projetée

3.1 Adresse de l'installation

N° voie

Type de voie

Nom de la voie

Lieu-dit ou BP La greurie

Code postal

60330

Commune

EVE

3.2 Emplacement de l'installation

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs départements ?

Oui Non

Si oui veuillez préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs communes ?

Oui Non

Si oui veuillez préciser le nom et le code postal de chaque commune concernée :

Site de méthanisation et lagune déportée sur la commune de EVE

Epandage sur plusieurs communes dont la liste est présentée dans l'étude préalable à l'épandage

4. Informations sur le projet

4.1 Description

Description de votre projet, incluant ses caractéristiques physiques y compris les éventuels travaux de démolition et de construction

La société BIOGAZ DU VALOIS, portée par 4 exploitations exploite une unité de méthanisation de matières organiques en voie liquide continue. L'installation valorise actuellement 11000 t/an de biomasses végétales. Aujourd'hui la société BIOGAZ DU VALOIS projette d'augmenter sa capacité de traitement à 22200 t/an, soit 60,8 t/jr et de diversifier ses sources d'approvisionnements en déchets entrants. L'objectif de l'installation est de produire une énergie renouvelable : le biogaz. Il est produit dans le digesteur, épuré puis injecté au réseau de GrDF. L'installation génère un digestat brut qui après une séparation de phase conduit à la production d'un digestat liquide et un digestat solide, tous deux valorisés par plan d'épandage sur les terres des 14 exploitations partenaires.

La liste des matières entrantes sur le site actuellement envisagée est la suivante:

BIOMASSE	QUANTITE (T/an)
- CIVE (Seigle, escourgeon, maïs, sorgho)	17500
- Pulpes de betteraves	4000
- Déchets végétaux et autres matières végétales (issues de silos, menues pailles, écart de trie de PdT)	700
TOTAL	22 200 T

Le digestat généré doit être valorisé en agriculture dans le cadre d'une agriculture durable. Il a donc été décidé d'écarter de la liste des déchets admissibles les déchets susceptibles de dégrader la qualité agronomique et sanitaire du digestat, même si certains peuvent être méthanisés au regard de la réglementation. Les déchets non admis seront :

- les déchets dangereux au sens de l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement,
- les déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, même après prétraitement par désinfection,
- les déchets radioactifs,
- les ordures ménagères brutes et les déchets de dessablage et de curage des égouts,
- et de manière générale, tout déchet susceptible de nuire à l'innocuité du digestat.

Traitement des matières et production de gaz :

Les matières sont envoyées au digesteur via la trémie d'incorporation. Le procédé de méthanisation sera de type infiniment mélangé mésophile avec agitation mécanique (température de digestion autour de 40 °C). La digestion de ces matières permettra la production de biogaz, gaz d'origine renouvelable, capté au niveau du ciel gazeux.

Une fois épuré, le biométhane sera injecté sur le réseau du distributeur GrDF.

Valorisation du digestat :

En sortie de digesteur, une partie du digestat produit subit une séparation de phase. La séparation de phase permet de contrôler de taux de matière sèche du digesteur ce qui évite l'utilisation d'eau dans le process. Le digestat solide et le digestat brut seront épandus sur les parcelles des mêmes exploitations agricoles.

La digestion anaérobie est un procédé conservatif pour les éléments n'entrant pas dans la composition du biogaz, notamment les éléments fertilisants (N, P, K) et amendants (matière organique stable – précurseurs d'humus).

Les digestats présentent donc un intérêt important en agriculture en tant que matière fertilisante et amendante.

Le site projet est composé des bâtiments suivants :

Bureau/atelier, bâtiments techniques (local électrique, local pompes, épuration gaz, chaudière), salle de contrôle

Les équipements sont :

1 pont bascule, 1 trémie d'incorporation,

1 zone de stockage d'intrants (type silos de 2400 m² X 3),

1 digesteur de 6000 m³ avec ciel gazeux confiné par des membranes,

1lagune stockage de digestat liquide de 7 000 m³ et une lagune déportée de 14 000m³ (volumes utiles)

1 bâtiment de stockage de digestat solide de 900 m² équipé de panneaux solaires

1 torchère, bassins et réserve incendie,

1 unité d'épuration du biogaz avec chaudière

Un poste d'injection appartenant à GRDF permet d'injecter le biométhane produit dans le réseau.

4.4 Installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA) :

Votre projet est-il soumis à une ou plusieurs rubrique(s) relevant de la réglementation IOTA ? Oui Non

Si oui :

- la connexité de ces IOTA les rend-elle nécessaires à l'installation classée ? Oui Non
- la proximité de ces IOTA avec l'installation classée est-elle de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients ?
Oui Non

- indiquez la (ou les) rubrique(s) concernée(s) :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA)	Régime
IOTA 2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales 2° Supérieure 1 ha mais inférieure 20 ha (D).	La surface totale du projet: 3,15ha Surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet: Néant	D

5. Respect des prescriptions générales

5.1 Veuillez joindre un document permettant de justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel, sous réserve des aménagements demandés au point 5.2. Ce document devra également permettre de justifier que votre installation soumise à déclaration connexe à votre activité principale fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel.

Attention, la justification de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales peut exiger la production de pièces annexes (exemple : plan d'épandage).

Vous pouvez indiquer ces pièces dans le tableau à votre disposition en toute fin du présent formulaire, après le récapitulatif des pièces obligatoires.

5.2 Souhaitez-vous demander des aménagements aux prescriptions générales mentionnées ci-dessus ? Oui Non

Si oui, veuillez fournir un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés.

Le service instructeur sera attentif à l'ampleur des demandes d'aménagements et aux justifications apportées.

6. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation de votre projet

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/information-environnementale#e2>

Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.

Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (<http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>).

Le projet se situe-t-il :

Oui Non

Si oui, lequel ou laquelle ?

Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le projet n'est pas situé dans une ZNIEFF (type I et type II)
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

Dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un site ou sur des sols pollués ? <i>[Site répertorié dans l'inventaire BASOL]</i>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone de répartition des eaux ? <i>[R.211-71 du code de l'environnement]</i>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le site et la lagune sont situés dans la ZRE de l'Albien
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le site n'est pas dans un captage rapproché et aucun épandage ne sera réalisé en périmètre de captage rapproché.
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Si oui, lequel et à quelle distance ?

D'un site Natura 2000 ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

7. Effets notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.

7.1 Incidence potentielle de l'installation		Oui	Non	NC ¹	Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle)
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements en eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Aucun prélèvement n'est prévu. Le site sera raccordé au réseau pour le lavage et les sanitaires. Les besoins n'excèdent pas 200m ³ .
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Equilibre déblais -remblais
	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Equilibre déblais -remblais
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La parcelle était une parcelle en culture. Aucun défrichement n'a été prévu.
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

¹

Non concerné

	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le site est reconnu comme activité agricole
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Risque incendie, explosion, déversement accidentel, rejet de gaz maîtrisés par des mesures de sécurités réglementaires.
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Aucun risque sanitaire identifié. Le projet ne prévoit pas la méthanisation de sous produits animaux
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Trafic lié à l'activité. Pour les intrants, 2 chemins ont été crée afin d'éviter la circulation des engins agricoles dans les centres bourgs. De plus le site est à proximité des parcelles agricoles et les épandages se feront essentiellement par tuyaux directement à partir des lagunes.
	Est-il source de bruit ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Quelques moteurs, cheminée, équipements de prétraitement de la matière, compression du biogaz véhicule, mais le site ne sera pas particulièrement bruyant. Les équipements sont situés en bâtiments ou dans des containers, ce qui limite la propagation du bruit. Compte tenu de l'absence de lotissements dans un rayon de 600m et du respect de la réglementation acoustique, les nuisances à l'extérieur du site ne sont pas redoutées.
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des odeurs ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet ne prévoit pas l'utilisation d'effluents dans sa ration. Les odeurs seront limitées. Certaines matières occasionnelles peuvent émettre des odeurs. Celles-ci seront traitées le plus rapidement possible dans l'unité de méthanisation et non laissées à l'air libre. Le digestat de méthanisation émet beaucoup moins d'odeurs qu'un effluent agricole brut.
	Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Engendre-t-il des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
	Est-il concerné par des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

	Engendre-t-il des émissions lumineuses?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le site n'est pas particulièrement éclairé.
	Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Eclairage diurne/nocturne en zone rurale selon les saisons mais non permanent. Eclairage indispensable en hiver par exemple à certaines pour la sécurité du travail.
Emissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Rejets atmosphériques des véhicules, chaudière, traitement du biogaz.
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Pas d'eaux résiduaires. Seules les eaux pluviales propres sont infiltrées à la parcelle. Les autres liquides produits (jus de silos, lavage) sont recyclés dans le process.
	Engendre t-il des d'effluents ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Valorisation des digestats par retour au sol. Les digestats liquides seront épandus sur les parcelles à proximité du site et les digestats solides sur les terres des agriculteurs les plus éloignés.
Déchets	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les digestats constituent l'essentiel des déchets produits. Les autres déchets sont à la marge: déchets de maintenance, déchets inertes, déchets d'emballages sont éliminés selon les filières adéquates.
Patrimoine/ Cadre de vie/ Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'insertion paysagère du site a été envisagée selon les exigences urbanistiques (couleurs, types de matériaux, plantation, etc...). Une étude paysagère a été réalisé par un bureau d'étude spécifique afin d'améliorer l'insertion
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le site est à caractère agricole au titre du code rural; il contribue au développement des activités.

7.2 Cumul avec d'autres activités

Les incidences du projet, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ?

Oui Non

Si oui, décrivez lesquelles :

7.3 Incidence transfrontalière

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ?

Oui Non

Si oui, décrivez lesquels :

7.4 Mesures d'évitement et de réduction

Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

Gestion des odeurs: stockage contrôlé des matières potentiellement odorantes

Mesures paysagères: Couleurs de matériaux, enterrement partiel des équipements, plantations

Gestion des eaux: recyclages des eaux chargées, infiltration des eaux propres, séparation des réseaux.

Gestion des épandages: plan d'épandage avec étude agro-pédologique (aptitude des sols, pente, hydromorphie, bilan des exploitations) et équilibre de la fertilisation.

8. Usage futur

Pour les sites nouveaux, veuillez indiquer votre proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire le cas échéant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme [5° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement].

Si l'activité devait s'arrêter, le site devrait être remis, dans un état compatible avec le document d'urbanisme en vigueur à la date de cessation.

9. Commentaires libres

10. Engagement du demandeur

A EVE

Le 10/06/21

Signature du demandeur



Bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

Vous devez fournir le dossier complet en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes dont l'avis est requis en application de l'article R. 512-46-11. Chaque dossier est constitué d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre enregistrement, parmi celles énumérées ci-dessous.

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièces	
P.J. n°1. - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°2. - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°3. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] Requête pour une échelle plus réduite <input checked="" type="checkbox"/> :	<input checked="" type="checkbox"/>
En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 [titre 1er du livre V du code de l'environnement]	
P.J. n°4. - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°5. - Une description des capacités techniques et financières au sens du 7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°6. - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.	<input checked="" type="checkbox"/>

2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :

Pièces	
Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :	NON CONCERNE
P.J. n°7. - Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés [Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
Si votre projet se situe sur un site nouveau :	
P.J. n°8. - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°9. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input checked="" type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :	
P.J. n°10. - La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input checked="" type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :	NON CONCERNE
P.J. n°11. - La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement [2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste suivante :	
P.J. n°12. - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] - le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>

- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement		<input checked="" type="checkbox"/>
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3	NON CONCERNE	<input type="checkbox"/>
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement		<input checked="" type="checkbox"/>
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	NON CONCERNE	<input type="checkbox"/>
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement		<input checked="" type="checkbox"/>
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement		<input checked="" type="checkbox"/>
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement		<input checked="" type="checkbox"/>
- le plan de protection de l'atmosphère prévu à l'article L. 222-4 du code de l'environnement		<input checked="" type="checkbox"/>
Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :	NON CONCERNE	
P.J. n°13. - L'évaluation des incidences Natura 2000 [article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence [Art. R. 414-23 du code de l'environnement].		<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.1. - Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; [1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]		<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.2. Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]. Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].		<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.3. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites [II de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].		<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.4. S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables [III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].		<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.5. Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : [IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement] :		<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.1 La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; [1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]		<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.2 La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au 13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; [2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]		<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.3 L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous [3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].		<input type="checkbox"/>
Si votre projet concerne les installations qui relèvent des dispositions de l'article 229-6 :	NON CONCERNE	
P.J. n°14. - La description : - Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du gaz à effet de serre ; - Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ; - Des mesures de surveillance prises en application de l'article L. 229-6. Ces mesures peuvent être actualisées par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même article sans avoir à modifier son enregistrement		<input type="checkbox"/>

P.J. n°15. Un résumé non technique des informations mentionnées dans la pièce jointe n°14 [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	NON CONCERNE <input type="checkbox"/>
Si votre projet concerne une installation d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MW : NON CONCERNE	
P.J. n°16. - Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages. [11° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°17. - Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. [12° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
Si votre projet comprend une ou plusieurs installations de combustion moyennes relevant de la rubrique 2910 :	<input type="checkbox"/>
P.J. n°18. - Indiquer le numéro de dossier figurant dans l'accusé de réception délivré dans le cadre du rapportage MCP	

3) Autres pièces volontairement transmises par le demandeur :

Veuillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les pièces supplémentaires que vous souhaitez transmettre à l'administration.

Pièces	

Demandeur:

SAS BIOGAZ DU VALOIS

Adresse courrier et du siège social :

2 Rue des bons voisins
60950 Ver-sur-Launette

Site objet de ce dossier

La Greurie
60330 EVE

Stockage déporté

Fond du Suret
60330 EVE

Contact :

M. Frédéric PETILLON
Port. +33 6 31 88 59 69
fpetillon@orange.fr

Augmentation de capacité de traitement d'une unité de méthanisation, commune de EVE (60)

DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Rubriques des activités au titre de la nomenclature des
installations classées pour la protection de
l'environnement soumises à :

Enregistrement : 2781.1b

Déclaration : 4310.2

Dossier réalisé par :



Agence Nord-Arras

2, rue Amédéo Avogadro

49070 BEAUCOUZE

Tél. 02 41 72 14 16

Fax : 02 41 72 14 18

agence.centre-ouest@synergis-environnement.com

<http://www.synergis-environnement.com/>

Version 2

Novembre 2021

Référence : 002863_BIOGAZ DU VALOIS_60_DE_V2

SOMMAIRE

INTRODUCTION – NATURE DE LA DEMANDE	5
1. PRESENTATION DU DEMANDEUR	6
2. DEMANDE SELON MODELE NATIONAL DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT - CERFA	7
3. PRESENTATION DU PROJET	8
3.1. PRESENTATION DE LA SOCIETE	8
3.2. MATIERES ENTRANTES	9
3.3. LA METHANISATION ET LES PRINCIPALES INSTALLATIONS PREVUES	10
3.4. STOCKAGE ET VALORISATION DU DIGESTAT	11
3.5. VALORISATION DU BIOGAZ	12
3.5.1. <i>Traitement et valorisation du biogaz par injection</i>	12
3.5.2. <i>Bilan de la valorisation</i>	13
3.5.3. <i>Chaudière biogaz</i>	13
3.5.4. <i>Torchère</i>	14
3.6. SYNOPTIQUE DES OPERATIONS	15
3.7. ÉQUIPEMENTS ANNEXES	16
3.7.1. <i>Alimentation électrique</i>	16
3.7.2. <i>Commande électrique</i>	16
3.7.3. <i>Gestion des eaux, bassins de rétention et réserve incendie</i>	16
3.7.4. <i>Alimentation en eau</i>	17
3.7.5. <i>Matériel roulant</i>	17
3.7.6. <i>Lavage des camions et matériel roulant</i>	17
3.7.7. <i>Autres équipements techniques</i>	17
3.8. CONSOMMATION ET STOCKAGE DE PRODUITS DANGEREUX	17
3.9. TRAFIC ENGENDRE PAR L'INSTALLATION	18
3.10. BILAN SUR LES INSTALLATIONS A MODIFIER OU A CREER DANS LE CADRE DU PROJET D'AUGMENTATION DE LA CAPACITE DE TRAITEMENT DE L'INSTALLATION	18
3.11. CLASSEMENT ICPE	20
3.11.1. <i>Activités classées</i>	20
3.11.2. <i>Activités non classées (pour mémoire)</i>	20
3.12. SITUATION VIS-A-VIS DE LA LOI SUR L'EAU	21
3.13. SITUATION VIS-A-VIS DE L'ARTICLE R 122-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	21
3.14. AGREMENT SANITAIRE AU TITRE DU REGLEMENT EUROPEEN N°1069/2009	23
4. PJ 1 PLAN AU 1/25000^E	24
5. PJ 2 PLAN DES ABORDS	26
6. PJ 3 PLAN D'ENSEMBLE	27
7. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME (PJ 04)	28
8. PJ 5 CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES	29
8.1. CAPACITES TECHNIQUES	29
8.1.1. <i>Conduite de l'exploitation</i>	29
8.1.2. <i>Dispositif d'alarme et de surveillance</i>	29
8.1.3. <i>Formation du personnel</i>	30
8.1.4. <i>Expérience des principaux constructeurs</i>	30
8.1.5. <i>Maintenance de l'installation</i>	30
8.1.6. <i>Gestion des déchets et de la traçabilité des digestats</i>	31
8.1.7. <i>Suivi de l'évolution réglementaire</i>	31
8.2. CAPACITES FINANCIERES	31
9. PJ 6 RESPECT DES PRESCRIPTIONS GENERALES	32
10. PJ 7 AMENAGEMENTS AUX PRESCRIPTIONS GENERALES	63
11. PJ 8 AVIS DU PROPRIETAIRE	64

12. PJ 9 AVIS DU MAIRE OU DU PRESIDENT DE L'EPCI.....	67
13. PJ 10 JUSTIFICATIF DU DEPOT DE PERMIS DE CONSTRUIRE	69
14. PJ 11 JUSTIFICATIF DE LA DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICTION.....	73
15. PJ 12 COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES	74
15.1. SDAGE (SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX)	74
15.1.1. <i>Le SDAGE Seine Normandie.....</i>	74
15.1.2. <i>SAGE de La Nonette</i>	76
15.2. SCHEMA REGIONAL DES CARRIERES.....	77
15.3. PLAN DE GESTION ET DE PREVENTION DES DECHETS	77
15.4. PROGRAMMES D' ACTIONS POUR LA PROTECTION DES EAUX CONTRE LES POLLUTIONS PAR LES NITRATES D'ORIGINE AGRICOLE.....	78
16. PJ 13 EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000	80
17. SENSIBILITE ENVIRONNEMENTALE DU PROJET	81
17.1. ZNIEFF	81
17.2. PERIMETRE DE PROTECTION DE CAPTAGE	81
18. AUTRES PIECES - ANNEXES.....	82
ANNEXE 1 : RECEPISSE DE DECLARATION.....	82
ANNEXE 2 : ARPENT PAYSAGE - INTEGRATION PAYSAGERE.....	82
ANNEXE 3 : ZONAGE ATEX.....	82
ANNEXE 4 : ETUDE D9 BESOINS EN EAU INCENDIE - ETUDE D9A CONFINEMENT INCENDIE.....	82
ANNEXE 5 : AVIS DU SDIS	82
ANNEXE 6 : NOTICE DESCRIPTIVE DE GESTION DES ASSAINISSEMENTS _ WIAME VRD.....	82
ANNEXE 7 : PLAN DES EQUIPEMENTS DE SECURITE	82
ANNEXE 8 : DOSSIER PLAN D'EPANDAGE	82
ANNEXE 9 : AUTORISATION DE TRAVAUX POUR L'ACCES AU SITE	82
ANNEXE 10 : NOTE 9 JUIN 2011 PANNEAUX VOLTAÏQUES	82
ANNEXE 11 : PLAN DE MASSE DU SITE	82
ANNEXE 12 : PLAN DE MASSE DE LA LAGUNE DEPORTEE.....	82
ANNEXE 13 : PLAN DES RESEAUX.....	82
ANNEXE 14 : PLAN DES ABORDS DU SITE.....	82
ANNEXE 15 : PLAN DES ABORDS DE LA LAGUNE DEPORTE	82
ANNEXE 16 : CONTRATS DE MAINTENANCE DES INSTALLATIONS.....	82
ANNEXE 17 : TESTS D'ETANCHEITE DU DIGESTEUR	82
ANNEXE 18 : ATTESTATION DE FINANCEMENT BANCAIRE ET BUSINESS PLAN.....	82
ANNEXE 19 : ATTESTATIONS ET PLANNING DE FORMATION	82
ANNEXE 20 : CONSIGNES SPECIFIQUES DU CONSTRUCTEUR-IDENTIFICATION DES RISQUES	82

INTRODUCTION – NATURE DE LA DEMANDE

La société **BIOGAZ DU VALOIS**, exploite une unité de méthanisation de matières organiques en voie liquide continue.

Cette installation est localisée sur la commune de EVE (60) au lieu-dit La Greurie.

L'installation valorise actuellement 11000 t/an de biomasses végétales. Elle est soumise à déclaration au titre de la rubrique 2781.1 de la nomenclature des installations classées (capacité < 30 t/j). Le récépissé de déclaration est présenté en Annexe 1.

L'objectif de l'installation est de produire une énergie renouvelable : le biogaz. Il est produit dans les digesteurs, puis épuré pour être injecté au réseau de distribution de GrDF.

L'installation génère un digestat brut qui après une séparation de phase conduit à la production d'un digestat liquide et d'un digestat solide, tous deux valorisés par plan d'épandage.

Aujourd'hui la société BIOGAZ DU VALOIS projette d'augmenter sa capacité de traitement à 22200 t/an, soit 61 t/jr et de diversifier ses sources d'approvisionnements en déchets entrants.

Ce projet est soumis à enregistrement au titre de la rubrique 2781.1 des installations classées.

Le présent document constitue ainsi le dossier de demande d'enregistrement de la société BIOGAZ DU VALOIS.

L'objet de ce document est de rassembler l'ensemble des pièces constitutives du dossier d'enregistrement codifiées aux articles R512-46-1 à R512-46-7 du Code de l'Environnement, à savoir :

- la présentation du demandeur et des capacités techniques et financières,
- la présentation du site et du projet,
- les plans figurent en annexe,
- la compatibilité avec les documents d'urbanisme,
- le document justifiant des prescriptions applicables à l'installation,
- la compatibilité avec les plans, schémas et programmes,
- les éléments sur les zones naturelles sensibles.

1. PRESENTATION DU DEMANDEUR

Société : BIOGAZ DU VALOIS
Adresse postale : 2, rue des bons voisins _ 60950 Ver-sur-Launette
Forme juridique : SAS
N° SIRET : 833 273 295 00026
Représentée par : Frédéric PETILLON, président

Principales données de localisation du site

Situation géographique de la commune :	EVE Sud du département de l'Oise (60)
Situation géographique du projet	1 km au nord-est d'Othis 2,1 km au nord de Dammartin-en-Goële 5,8 km au sud d'Ermenonville
Adresse du site	La Greurie 60330 EVE
Lagune déportée- Stockage digestat liquide	Fond du Suret 60330 EVE
Réseau hydrographique concerné	Ruisseau de la Launette (BV de la Nonette et de la Thève)
Moyens d'accès	Voie départementale 13
Cadastre	Site de méthanisation : section ZN parcelle 73 ; section ZN parcelle 8 (site existant) Lagune déportés digestat liquide : section ZC parcelle 22-23-24 pour partie
Surface du site	Emprise du site 3,15 ha environ
Document d'urbanisme	PLU approuvé le 26/08/2015

L'implantation a été choisie pour répondre aux contraintes suivantes :

- Un emplacement proche des exploitations des porteurs de projet au travers de la SAS BIOGAZ DU VALOIS.
- Un éloignement suffisant par rapport aux riverains
- Une parcelle présentant de faibles enjeux environnementaux,
- Une proximité au réseau GrDF
- Une surface suffisante pour l'installation du projet

Les exploitants prévoient également de stocker une partie de leur digestat liquide dans une lagune déportée sur la commune de EVE.

Les porteurs de projet

Le projet est porté par 4 exploitations agricoles tournées vers la polyculture.

2. DEMANDE SELON MODELE NATIONAL DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT - CERFA

La demande mentionne :

1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire ;

2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ;

3° La description, la nature et le volume des activités que le demandeur se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dont l'installation relève.

« 4° Une description des incidences notables qu'il est susceptible d'avoir sur l'environnement, en fournissant les informations demandées à l'annexe II.A de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. ».

Voir Formulaire CERFA en tête de dossier

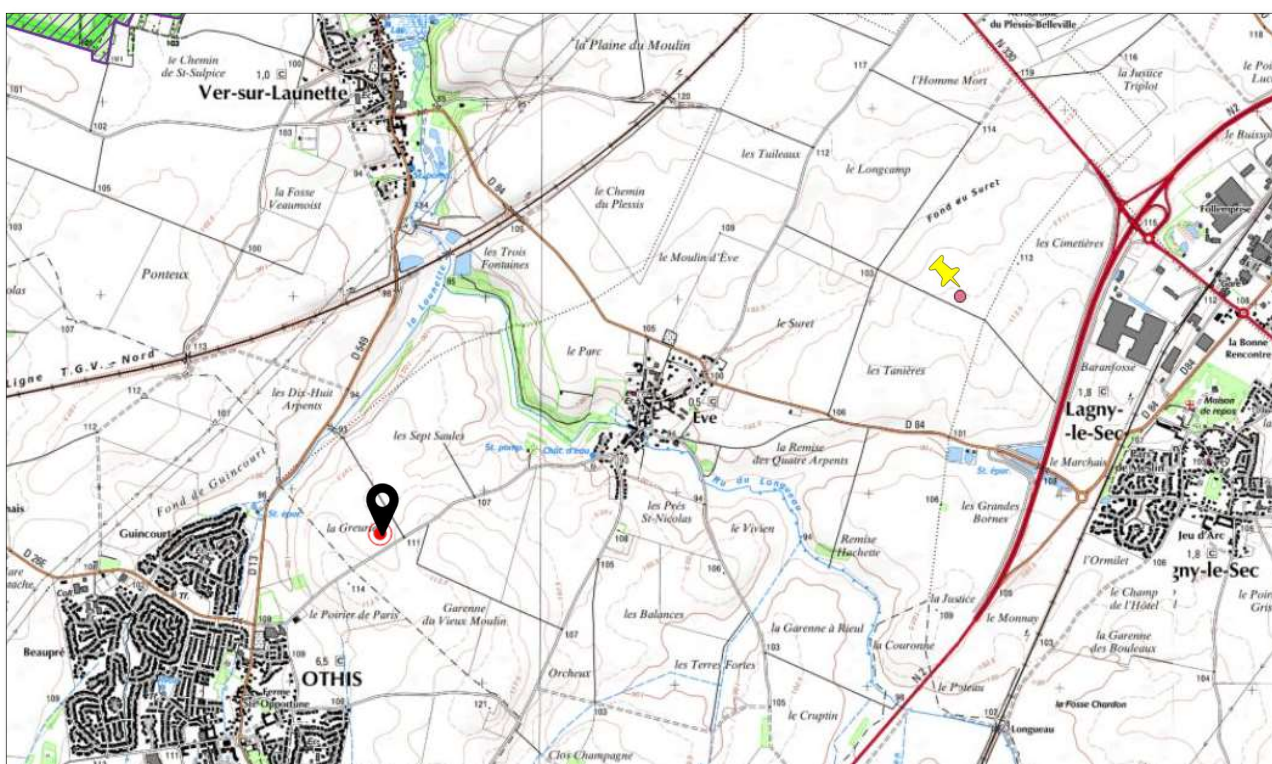
3. PRESENTATION DU PROJET

Cette partie détaille la description du projet figurant de façon synthétique en page 2 du CERFA n°15679*02 de demande d'enregistrement pour la création d'unité de méthanisation par la SAS BIOGAZ DU VALOIS. Seuls certains éléments nécessitant des précisions sont détaillés.

3.1. PRESENTATION DE LA SOCIETE

La société BIOGAZ DU VALOIS a été immatriculée le 09/11/2017 auprès du greffe du tribunal de commerce de Compiègne. M. Frédéric Pétilion en est le président. Son capital social s'élève à 150 000 €.

Les différents associés de la société BIOGAZ DU VALOIS sont également exploitants agricoles. Les exploitations agricoles partenaires fournissent les matières premières (CIVES, déchets de culture) et mettent à disposition leurs terres pour l'épandage du digestat (voir Plan d'épandage).



Site méthanisation



Lagune de digestat

Figure 1 : Localisation du projet

3.2. MATIERES ENTRANTES

La liste des matières entrantes sur le site actuellement envisagée est la suivante :

Déchet / matière	Tonnage annuel	% du total
CIVES (Seigle, escourgeon, maïs, sorgho)	17 500 T	79%
Pulpes de betteraves	4 000 T	18%
Déchets végétaux et autre matières végétales (issues de silos et menues pailles, écarts de trie de pomme de terre)	700 T	3%
Eau	200T	
TOTAL SOLIDE	22 200 t/an	
TOTAL	22 400 T/an	

Le site traite actuellement moins de 11 000 T de matières végétales : ensilages de CIVE, maïs, Orge d'Hiver, Seigle, Sorgho. Les ensilages de CIVE et pulpe de betterave représentent 90% de la ration et proviennent des exploitations associées dans la société BIOGAZ DU VALOIS. Les matières brutes végétales sont collectées en moyenne dans un rayon de 10 km autour du méthaniseur.

En phase projet, pour les matières végétales, il n'est pas envisagé d'autres sources d'approvisionnement. Les ensilages de CIVE en provenance des exploitations partenaires resteront largement majoritaires dans la ration.

Toutefois, l'exploitant se laisse la possibilité de recevoir dans un second temps, des biodéchets pompables selon les opportunités locales. A ce titre Il n'est pas exclu qu'un traitement par hygiénisation, s'il devient nécessaire soit mis en place sur site.

Pour rappel, les gisements identifiés ci-dessus sont tous exempts d'impuretés, de corps étrangers, de métaux lourds et de produits toxiques, (sauf à l'état de traces, comme tous les produits naturels).

Le digestat généré par la société BIOGAZ DU VALOIS doit être valorisé en agriculture dans le cadre d'une agriculture durable et potentiellement en agriculture biologique. Il a donc été décidé d'écarter de la liste des déchets admissibles les déchets susceptibles de dégrader la qualité agronomique et sanitaire du digestat, même si certains peuvent être méthanisés au regard de la réglementation.

Les déchets non admis seront :

- les déchets dangereux au sens de l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement,
- les déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, même après prétraitement par désinfection,
- les déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
- les ordures ménagères brutes,
- les déchets de dessablage et de curage des égouts,
- et de manière générale, tout déchet n'ayant pas de valeur agronomique après traitement ou susceptible de nuire à l'innocuité du digestat.

3.3. LA METHANISATION ET LES PRINCIPALES INSTALLATIONS PREVUES

La méthanisation, ou digestion anaérobie, est le processus naturel biologique de dégradation de la matière organique en l'absence d'oxygène. Il se retrouve à l'état naturel dans les sédiments, les marais, les rizières, ainsi que dans le système digestif de certains animaux (termites, ruminants, etc.).

La méthanisation est assurée grâce à l'action de micro-organismes appartenant à différentes populations microbiennes en interaction, appelées bactéries méthanogènes.

La méthanisation a pour principal effet de produire du biogaz qui est principalement composé d'un gaz combustible appelé méthane, et de dioxyde de carbone, gaz inerte ainsi que de la matière organique partiellement dégradée appelé « digestat ».

La SAS BIOGAZ DU VALOIS optimisera cette réaction naturelle au sein d'un ou plusieurs réacteurs, appelés digesteurs. Le procédé de méthanisation sera de type infiniment mélangé mésophile avec agitation mécanique (température de digestion autour de 40 °C).

La matière organique dégradée se retrouve principalement sous la forme de biogaz, et d'un résidu organique stabilisé appelé digestat. C'est un procédé qui conserve les éléments fertilisants (azote, phosphore et potasse) que l'on retrouve dans le digestat.

Le biogaz produit sera épuré puis injecté dans le réseau de gaz.

À la différence du gaz naturel, qui est extrait comme le pétrole de gisements fossiles, le biogaz produit par la méthanisation de déchets organiques est une forme d'énergie renouvelable.

Le site est actuellement équipé de :

- trois silos existants extérieurs horizontaux pour le stockage des végétaux ensilés. Les silos sont bordés de 2 murs de 3m. Ils sont accessibles par les deux extrémités.
- une trémie d'insertion des matières solides.
- un digesteur de 6000 m3 utiles
- une lagune de stockage de digestat liquide de 7000 m3 utiles
- un bâtiment de stockage de digestat solide de 900 m² équipé de panneaux solaires
- le digesteur est surmonté d'un gazomètre de 2230 m3 (double membrane en PVC souple renforcé)

Dans le cadre du présent projet d'augmentation des tonnages traités les équipements prévus sont :

- **Des membranes supplémentaires pour la purification du Gaz**
- **Une lagune déportée pour le stockage de digestat (14000m3 sur la commune de EVE)**

Les équipements en projet sont :

- **L'ajout d'une seconde trémie**
- **L'ajout d'une cuve de stockage de digestat : volume 2400 m3 et gazomètre 1400m3 (double membrane en PVC souple renforcé)**

Le digesteur correspond à une grande cuve en béton de 32 m de diamètre, 8 m de hauteur.

La cuve est enterrée de 1,5 m.

Le digesteur est équipé d'un circuit de chauffage.

L'agitation est effectuée au moyen de 4 agitateurs lents immergés servant à homogénéiser le substrat en fermentation, et un agitateur rapide donnant de la flexibilité à l'agitation.

Des hublots permettent une observation quotidienne de l'intérieur du digesteur, la surveillance est complétée par des capteurs de niveau et des sondes de pression du gazomètre et de température.

Le biogaz est stocké sous la membrane souple de la cuve de l'installation.

La pression sous la membrane souple est mesurée au niveau des soupapes de sur- et dépression. Le liquide antigel jouant le rôle d'étanchéité permet de garantir le bon fonctionnement des soupapes quelles que soient les conditions climatiques.

La Salle de contrôle abrite :

- L'automate et la supervision

Les autres éléments techniques présents sur le site sont logés dans des containers :

- les membranes servant à séparer le CO₂ du CH₄
- les armoires électriques pour la partie process méthanisation
- le système d'injection d'oxygène pour la désulfuration du biogaz
- les compresseurs d'air pour les membranes des gazomètres

La matière va transiter du digesteur vers une cuve de stockage du filtrat provenant du séparateur avant transfert par pompage vers la lagune de stockage de digestat.

Tableau 1 : *Caractéristiques des cuves de méthanisation après projet*

Ouvrage	Matériaux	Diamètre	Hauteur	Volume unitaire liquide	Volume ciel gazeux
Digesteur	Cuve béton isolée + gazomètre plastique type dôme	32,5 m	cuve béton 8 m + 7 m	6000 m ³ utile	2230 m ³
Stockage (en projet)	Cuve béton +gazomètre	23,5 m	cuve béton 6 m + 8 m	2400 m ³ utile	1400 m ³
Lagune sur site de stockage digestat	Géomembrane	/	/	7000 m ³	-
Lagune déportée de stockage digestat	Géomembrane	/	/	14000 m ³	-

3.4. STOCKAGE ET VALORISATION DU DIGESTAT

La digestion anaérobie est un procédé conservatif pour les éléments n'entrant pas dans la composition du biogaz, notamment les éléments fertilisants (N, P, K) et amendant (matière organique stable – précurseurs d'humus).

Les différents bilans de masse disponibles sur les unités de méthanisation en fonctionnement montrent le maintien de la valeur azotée dans l'effluent méthanisé. Il y a une minéralisation importante de l'azote, proportionnelle au taux de biodégradation du carbone. En raison de milieu réducteur de la méthanisation, l'azote minéral est essentiellement sous forme ammonium (N-NH₄⁺).

Pour les autres éléments minéraux, il y a également conservation au cours de la méthanisation.

A l'issue de la méthanisation, le digestat est actuellement stocké sur site dans une lagune de 7000 m³ puis dans une lagune déportée de 14000m³.

Dans le cadre du présent projet d'augmentation des tonnages traités :

- La lagune de 7000 m³ sur site est maintenue
- Une lagune géomembrane externe de 14000 m³ pour le stockage du digestat sera construite. Celle-ci est située à 3,2 km environ au nord-est du site au milieu du parcellaire d'épandage. Celle-ci a fait l'objet d'une déclaration préalable en mairie (voir accord de la mairie PJ 9)
- La capacité de stockage du digestat sera de 21000 m³, soit environ an de production.

La lagune externe sera clôturée (grillage de hauteur 2m ne formant pas d'échelle) et équipée d'un portail d'accès cadenassé pour l'accès des engins. Elle sera équipée d'une échelle, d'une bouée et d'une signalisation informant du risque.

La lagune sera utilisée uniquement par BIOGAZ DU VALOIS pour le stockage de son propre digestat.

Le digestat sera valorisé en épandage (voir étude préalable à l'épandage _ Annexe 8).

Les épandages seront gérés par une entreprise spécialisée, en privilégiant un épandage sans tonne à partir des lagunes par la mise en place temporaires de tuyaux souples.

Le site de méthanisation et la lagune de stockage de digestat sont distants de 3,2 km à vol d'oiseau et ne sont séparés que par des terres agricoles cultivées par les exploitations associées. Cette proximité permet d'envisager à moyen terme, le transfert de digestat vers le stockage déporté par la mise en place d'un réseau enterré. Ceci permettra à terme de limiter le trafic généré par l'installation.

BIOGAZ DU VALOIS reste dans tous les cas responsables des opérations liées à la valorisation du digestat (y compris transport, stockages externes et réalisation des épandages rendu-racines).

3.5. VALORISATION DU BIOGAZ

3.5.1. Traitement et valorisation du biogaz par injection

Le biogaz est collecté au niveau des gazomètres.

Avant d'être injecté dans le réseau de gaz naturel, le biogaz doit subir un processus d'épuration et d'enrichissement en méthane afin d'atteindre les standards du gaz naturel. Pour se faire, le biogaz doit être refroidi et déshydraté, compressé, puis les composants autres que le méthane doivent être séparés de celui-ci. On désigne le biogaz épuré et enrichi sous le terme de « biométhane ».

L'épuration du gaz a lieu dans un local dédié.

Le module d'épuration a pour objectif de convertir le biogaz (60% de méthane, 40% de CO₂ et quelques impuretés) en biométhane injectable dans le réseau GrDF (>97% de méthane).

La technologie retenue est l'épuration membranaire ENVI'THAN de la société ENVITEC

Principe : La séparation par membrane fonctionne comme un filtre.

La séparation du CO₂ et du CH₄ du biogaz est due à la différence de perméabilité des membranes vis-à-vis des composés du biogaz : Le dioxyde de carbone traverse plus vite la membrane que le méthane, ce qui permet de concentrer le méthane d'un côté du module.

Fonctionnement : Le biogaz (préalablement comprimé à 16 bars, voir ci-dessous) traverse un filtre à particules puis alimente les membranes. Des dépôts sur les membranes (fouling) altéreraient leur perméabilité, c'est pourquoi il est procédé à une épuration fine du gaz en trois phases avant son introduction dans les modules. Les aérosols d'huile et les particules de matières solides les plus grosses sont extraites du gaz dans un filtre fin. Le flux de gaz est ensuite nettoyé des particules d'huile résiduelle et d'autres matières dans un filtre au charbon actif (filtre d'adsorption). D'autres aérosols et matières solides sont enfin retenus

dans un filtre très fin. Le procédé membrane est constitué de trois étages pour permettre un bon rendement. Le biométhane est produit à une pression supérieure à 7 bars.

Technologie : Les membranes sont des fibres polymères (acétate de cellulose, aussi nommée zylonite / polyamide) capable de séparer les petites molécules polaires telles que le CO₂, l'H₂S, l'O₂, l'H₂, l'H₂O...

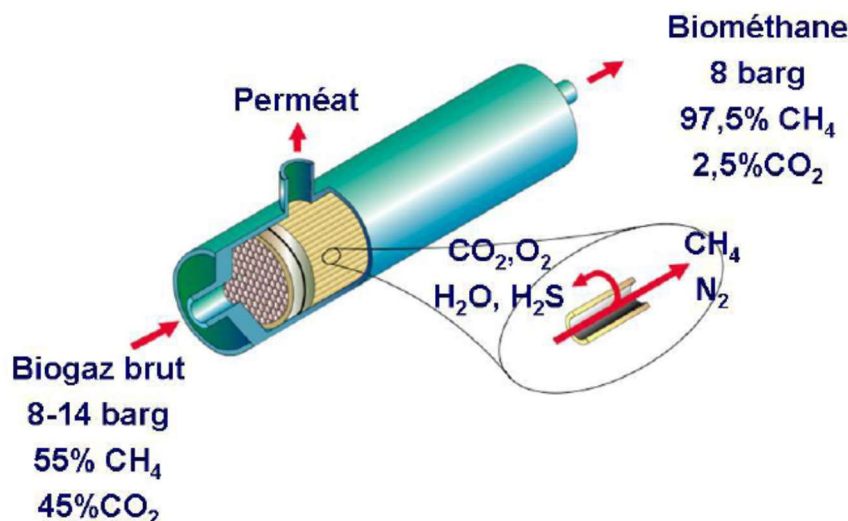


Figure 2 : Détail d'une membrane

Après purification, l'injection du biométhane dans le réseau GrDF est réalisée par GrDF.

Pour cela GrDF prend en charge :

- La création d'un poste d'injection en bordure de la parcelle et à l'extérieur de la clôture du site
- Le raccordement du poste d'injection au réseau de distribution existant.

Ces ouvrages resteront de la propriété de GrDF et seront indépendants de l'installation classée.

Dans le poste d'injection, GrDF réalise au préalable l'odorisation, l'analyse qualitative et le comptage du biométhane.

L'installation sera équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit, de la quantité de biogaz valorisé ou détruit.

3.5.2. Bilan de la valorisation

L'étude de faisabilité réalisée par GrDF a montré que la totalité du biométhane peut être injectée au réseau. En effet il existe une consommation importante de gaz dans le secteur, même en été.

Le bilan de valorisation du méthane estimé est le suivant (en % du volume produit) :

- o > 90% valorisé en injection
- o 5% valorisé en interne (chaudière)
- o 4% détruit en torchère
- o <1% perdu par le offgaz

3.5.3. Chaudière biogaz

L'énergie fatale du compresseur est récupérée et valorisée pour maintenir la température du digesteur à 40-42°C.

La chaudière biogaz de 150 kW th, prend le relai si nécessaire en consommant du biogaz produit par l'unité. Un circuit d'eau chaude va alors de la chaudière au digesteur pour permettre le maintien en température.

Le site est également équipé d'un ballon d'eau chaude qui permet de réguler la température et la pression.

3.5.4. Torchère

Lorsque la capacité de stockage dans les ciels gazeux est saturée, et lorsque l'injection du biométhane est impossible, et afin d'éviter un échappement du biogaz à l'air libre par les soupapes de sécurité, le biogaz excédentaire non utilisé par la chaudière est brûlé par une torchère de sécurité.

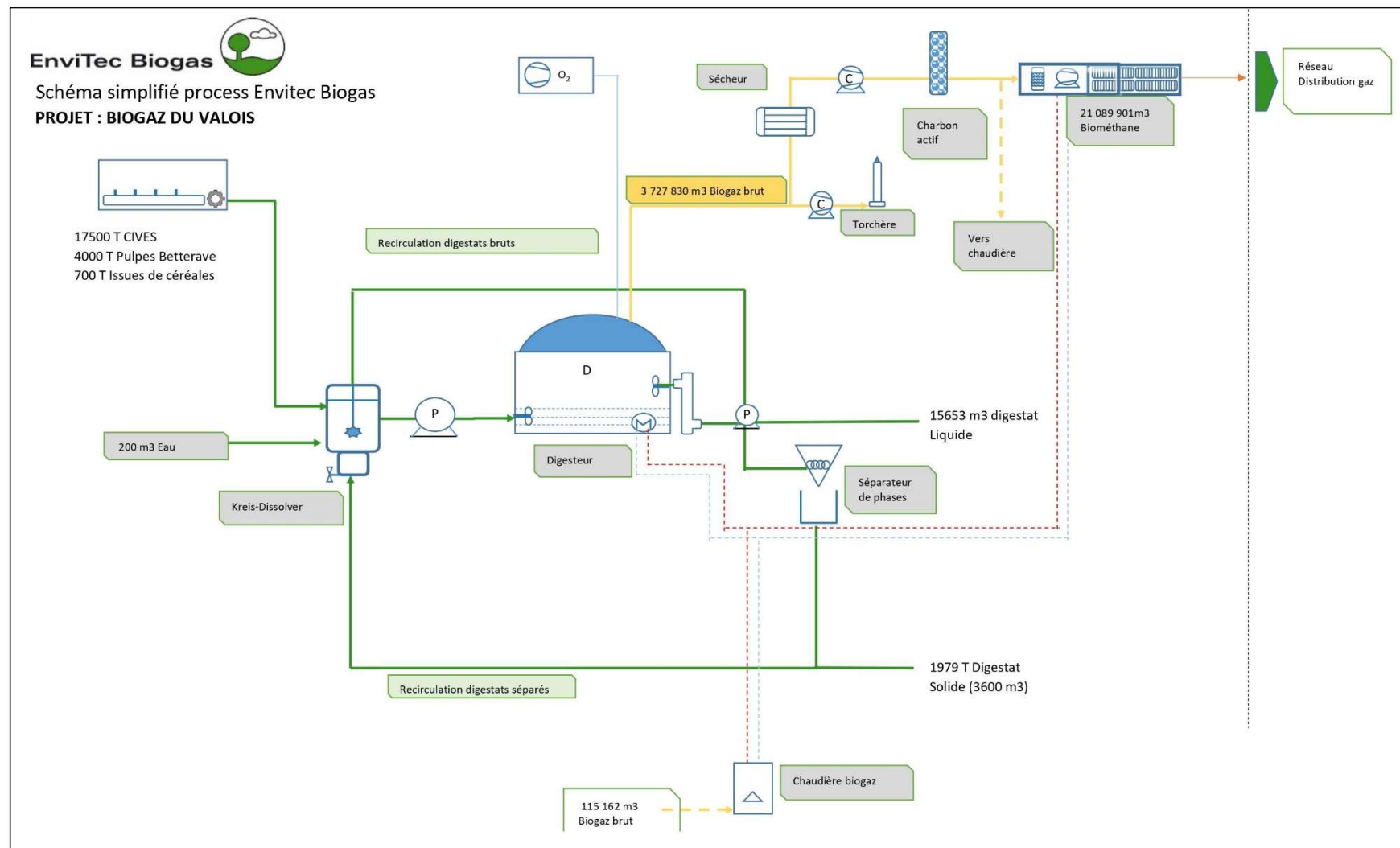
La torchère présente une capacité maximale de 700 Nm³/h de biogaz. La torchère limite les nuisances à l'environnement : le dioxyde de carbone (CO₂) a un effet de serre 21 fois inférieur à celui du méthane (CH₄).

Dès le 1er seuil de sécurité atteint, une alarme prévient l'exploitant. La mise en service de la torchère intervient comme suit : la vanne de biogaz est ouverte en aval du surpresseur, la torchère est allumée par un système d'allumage automatique et la combustion est mise en route. En dessous d'un seuil de sécurité, la vanne de biogaz se referme et la torchère s'arrête. Les quantités de biogaz détruites sont enregistrées.

La torchère possède son propre système d'allumage et est pilotée par automate. Un clapet anti-retour de flamme est installé sur les canalisations enterrées d'arrivée du biogaz. Elles sont munies d'un manomètre et d'un pressostat, ainsi que d'une sonde de température, tous asservis à une alarme. Une vanne papillon permet de stopper l'arrivée de biogaz en cas de problème.

La torchère est munie d'un arrête-flammes conforme à la norme NF EN ISO n°16852.

3.6. SYNOPTIQUE DES OPERATIONS



3.7. ÉQUIPEMENTS ANNEXES

3.7.1. Alimentation électrique

Par sa localisation le site est indifféremment alimenté par le réseau public de EVE ou de OTHIS par un raccordement dit « en palmier ». Cette particularité diminue le risque de panne secteur.

D'autre part, les panneaux solaires sur le hangar de stockage de digestat solide, alimenteront à terme, 7 à 8% de la consommation du site.

Les matériels autorisés à fonctionner sous courant de secours, la pompe d'eau de condensation, le compresseur, les ventilateurs de toiture et la torchère de gaz de secours peuvent, en cas de panne, être utilisés au moyen d'un groupe électrogène diesel de secours. En cas de panne de secteur, l'exploitant reçoit une alarme émise par la commande de l'installation.

Un groupe électrogène régulièrement vérifié et entretenu est à disposition sur le site prend alors le relais pour les équipements de sécurité.

3.7.2. Commande électrique

L'exploitation de l'unité de méthanisation nécessite d'alimenter tous les jours le méthaniseur. Ce travail quotidien est complété par une surveillance visuelle de l'ensemble des cuves et installations et d'une lecture et enregistrement de toutes les données issues de la commande électrique.

La commande électrique est placée dans la salle de contrôle situé à proximité du digesteur.

La commande électrique de l'installation permet le suivi et l'enregistrement de toutes les opérations journalières notamment :

- Alimentation du digesteur (type et tonnage)
- Niveau de remplissage de la cuve
- Analyseur de biogaz : quantité produite, stockée et qualité (CH₄, CO₂, H₂S)
- Sorties de digestat (tonnage)
- Agitateurs : fréquences et durées de fonctionnement
- Purification du biogaz : quantité entrée et sortie, qualité du biométhane, taux de perte
- Compresseur : pression, fréquence

L'ensemble des données est enregistré et stocké informatiquement sur l'ordinateur et sur le serveur du constructeur plusieurs fois par jour.

Par ailleurs, en cas de dysfonctionnement, la commande électrique est reliée aux téléphones des personnes en charge de la surveillance et envoie une alerte.

3.7.3. Gestion des eaux, bassins de rétention et réserve incendie

Le site de méthanisation est équipé d'un réseau séparatif des eaux pluviales propres et des eaux pluviales souillées.

Les eaux du site sont gérées en distinguant 3 zones différentes :

- La zone d'entrée du site (voirie d'entrée et toiture bâtiment) : les eaux de cette zone sont traitées dans un débourbeur / séparateur à hydrocarbures avant envoi dans un bassin d'infiltration ;

- Les autres voiries du site et notamment la zone de voirie entre les silos et la trémie : les eaux sont traitées dans un décanteur puis transitent dans un débourbeur / séparateur à hydrocarbures avant envoi dans le bassin d'infiltration (voir note de dimensionnement en Annexe 6).
- Les silos d'ensilage : ils sont équipés d'un double réseau de collecte : un réseau de collecte des jus et eaux souillées, et un réseau de collecte des eaux propres. Les eaux souillées sont ensuite envoyées vers un « puits » de collecte, et repris par pompage vers le digesteur ou le stockage de digestat. Les eaux propres sont envoyées au bassin de décantation.

L'installation disposera également :

- D'une réserve d'eau d'extinction d'incendie de 120 m³.
- D'une zone de rétention autour des digesteurs.

En cas de sinistre dans la zone d'entrée, le confinement des eaux d'extinction se fait sur la voirie après fermeture du réseau eau pluviale de la zone d'entrée.

En cas de sinistre sur la partie silo et méthanisation, le confinement des eaux d'extinction se fait dans le décanteur et la zone de rétention digesteurs après fermeture de la vanne entre les 2 bassins d'eau pluviale. Le dimensionnement des besoins en eau d'extinction et en volume de confinement est présenté en Annexe 4.

3.7.4. Alimentation en eau

Le site est alimenté en eau par le réseau.

Le méthaniseur est alimenté en priorité par la récupération des jus et des eaux de pluie des silos de stockage des CIVES et des eaux du puits à condensat. La consommation annuelle est estimée à 200 m³ environ.

Le compteur est relevé annuellement et les mesures sont consignées dans un document conservé sur le site.

3.7.5. Matériel roulant

En dehors des camions et des engins agricoles, qui apportent les intrants sur le site, le trafic sur l'unité sera très faible.

Un chargeur à pneus permet le chargement des trémies d'alimentation des digesteurs depuis les stockages de végétaux ensilés. Ce chargeur est équipé d'une brosse pour nettoyer les voiries.

3.7.6. Lavage des camions et matériel roulant

Les bennes des tracteurs et le godet ou brosse du chargeur pourront être nettoyés sur site à l'aide d'un jet haute-pression.

Le lavage a lieu sur la voirie devant les silos. Les eaux de lavage sont ainsi collectées avec les eaux souillées et les jus d'ensilage, et rejoignent la filière de méthanisation.

3.7.7. Autres équipements techniques

Le site dispose d'un pont bascule et d'une cuve à fioul pour la chargeuse (cuve à double paroi).

3.8. CONSOMMATION ET STOCKAGE DE PRODUITS DANGEREUX

Les stockages de produits chimiques seront très limités et de faibles risques.

L'unité de méthanisation utilisera des produits chimiques, en très faibles quantités, pour la maintenance de matériel ou le nettoyage (graisse, dégrissant, peinture, solvant, dégraissant, désinfectant...). Ces différents produits seront stockés sur rétention.

3.9. TRAFIC ENGENDRE PAR L'INSTALLATION

Le trafic engendré par l'installation sera faible pour les raisons suivantes :

- Projet d'ampleur modeste
- 90% des matières entrantes proviennent des installations agricoles porteurs du projet à proximité
- L'épandage de digestat viendra en remplacement de l'épandage d'autres matières organiques ou chimique

La circulation des matières entrantes et sortantes se fait par véhicules agricoles. Aucun passage en centre bourg n'est à signaler. Les véhicules ne passeront pas dans les villes de Eve, Othis ou Ver-sur-Launette et arriveront par une voie aménagée spécifiquement à l'est du site. Cf Annexe 9

Les camions ne circuleront que par les voies départementales, en particulier par la RD549 dont le comptage journalier réalisé par le département de l'OISE dénombre 2010 véhicules/jour avec 2.1% de Poids-lourd.

En moyenne annuel, le trafic généré par l'installation est faible avec 8,5 rotations par jour pour les apports et les expéditions.

En fonctionnement courant (hors période d'épandage et d'ensilage), le trafic engendré par l'installation est inférieur à 4,5 véhicules par jour. (Personnel et apports d'intrants)

Les périodes de pointe de trafic correspondent aux périodes d'épandage et surtout en période d'ensilage (2 à 3 semaines par an sur 2 périodes). **A ce moment le trafic peut atteindre 40 véhicules par jour.**

Aussi, le trafic engendré par l'activité du méthaniseur aura un faible impact sur le trafic déjà généré sur la départementale qui passerait de 2010 à 2050 véhicules par jour, 6 semaines par an.

3.10. BILAN SUR LES INSTALLATIONS A MODIFIER OU A CREER DANS LE CADRE DU PROJET D'AUGMENTATION DE LA CAPACITE DE TRAITEMENT DE L'INSTALLATION

Étapes du procédé	Installations actuelles (Déclaration)	Modifications/ création dans la cadre du projet (Autorisation)
Réception et stockage des matières et déchets	Silos d'ensilage	Non modifié
	Système d'alimentation en substrats	Ajout d'une trémie si nécessaire _ Emplacement prévu
	Emplacement prévu de 2 cuves aériennes de 100m3 pour la réception d'intrant liquide d'origine végétal.	Construction ultérieure
Méthanisation et stockage du digestat	Digesteur 32 m	Non modifié
	Emplacement prévu pour un stockage de digestat liquide _ Cuve de 23 m	Construction ultérieure
	Lagune géomembrane de stockage du digestat	Non modifié
	/	Construction d'une lagune déportée sur la commune de EVE

Épuration/valorisation du biogaz	Torchère capacité 700 Nm ³ /h de biogaz	Non modifié
	Chaudière 150 kW pci	Non modifié
	Surpresseur biogaz	Non modifié
	2 cuves de filtration à charbon actif	Non modifié
	Compresseur biogaz	Non modifié
	Séchage, chauffage du biogaz.	Non modifié
	Container d'épuration membranaire de capacité 125 Nm ³ /h de biogaz.	Ajout de membranes pour porter la capacité à 300 Nm ³ /h
	Poste d'injection GrDF	Non modifié
Gestion des eaux pluviales	Réseau séparatif, bassin d'infiltration des eaux pluviales, système de pompage des eaux souillées en méthanisation	Non modifié
Sécurité	Clôture 2 m et portail	Non modifié
	Rétention du digesteur	Non modifié
	Poche eau incendie 120 m ³	Non modifié

3.11. CLASSEMENT ICPE

3.11.1. Activités classées

N° RUBRIQUE	INTITULE DE LA RUBRIQUE	CRITERE ET SEUILS DE CLASSEMENT	VOLUME D'ACTIVITE	CLASSEMENT
2781.1b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale brute à l'exclusion des installations de stations d'épuration urbaines	<p>Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production :</p> <p>1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires :</p> <p>a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 100 t/j (A) b) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j (E) c) la quantité de matières traitées étant inférieure à 30 t/j (D)</p> <p>2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux:</p> <p>a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 100 t/j (A) b) la quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j (E)</p>	<p>Capacité de traitement moyenne : 60,8 t/j (22200 t/an)</p> <p>Capacité de traitement max : 99 t/j</p> <p>Capacité de production de biogaz : 300 Nm³/h</p>	E

3.11.2. Activités non classées (pour mémoire)

N° RUBRIQUE	INTITULE DE LA RUBRIQUE	CRITERE ET SEUILS DE CLASSEMENT	RAISON DU NON CLASSEMENT
2910-A	Combustion	<p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW (E) 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)</p> <p>B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse :</p> <p>1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 50 MW (E) 2. Des combustibles différents de ceux visés au point 1 ci-dessus, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 0,1 MW, mais inférieure à 50 MW (A)</p>	Chaudière de puissance inférieure à 1 MW

3.12. SITUATION VIS-A-VIS DE LA LOI SUR L'EAU

Le projet BIOGAZ DU VALOIS relève de la rubrique « loi sur l'eau » suivante :

N° RUBRIQUE	INTITULE DE LA RUBRIQUE	CRITERE ET SEUILS DE CLASSEMENT *	VOLUME D'ACTIVITE PROJETE
2.1.4.0	Epandage	<p>2.1.4.0. Epandage et stockage en vue d'épandage d'effluents ou de boues, la quantité épandue représentant un volume annuel supérieur à 50 000 m³/ an ou un flux supérieur à 1t/ an d'azote total ou 500 kg/ an de DBO5 (D).</p> <p>Ne sont pas soumis à cette rubrique l'épandage et le stockage en vue d'épandage des boues mentionnées à la rubrique 2.1.3.0, ni des effluents d'élevage bruts ou transformés.</p> <p>Ne sont pas davantage soumis à cette rubrique l'épandage et le stockage en vue d'épandage de boues ou effluents issus d'activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation ou déclaration au titre de la présente nomenclature ou soumis à autorisation ou enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9.</p>	<p><u>Non soumis depuis le décret n°2021-147 du 11 février 2021</u></p>
2.1.5.0	Rejets	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;</p> <p>2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).</p>	<p><u>Surface totale = 3,97 ha</u> <u>Déclaration</u></p> <p>Projet =3,15 ha BV = 0,82 ha</p>

3.13. SITUATION VIS-A-VIS DE L'ARTICLE R 122-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

L'article R.122-2 du code de l'environnement détermine les types de projets soumis à évaluation environnementale systématique ou après examen au cas par cas.

Un projet peut relever de plusieurs rubriques de la nomenclature. Il n'est alors soumis qu'à une seule évaluation environnementale ou à un seul examen au cas par cas.

Le projet est ciblé par les rubriques ci-dessous.

L'analyse de ces rubriques montre que le projet est soumis à examen au cas par cas et non à évaluation environnementale systématique.

CATÉGORIES DE PROJETS	PROJETS SOUMIS A EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	PROJETS SOUMIS A EXAMEN AU CAS PAR CAS	SITUATION DU PROJET
Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)			
1. Installations classées pour la protection de l'environnement	<p>a) Installations mentionnées à l'article L. 515-28 du code de l'environnement.</p> <p>b) Installations mentionnées à l'article L. 515-32 du code de l'environnement.</p> <p>c) Carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et leurs extensions supérieures ou égales à 25 ha.</p> <p>d) Parcs éoliens soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>e) Elevages bovins soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2101 (élevages de veaux de boucherie ou bovins à l'engraissement, vaches laitières) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>f) Stockage géologique de CO₂ soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2970 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p>	<p>a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.</p> <p>b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement (pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues à l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement).</p> <p>c) Extensions inférieures à 25 ha des carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE</p>	<p>Projet soumis à examen au cas par cas</p> <p>b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement (pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues à l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement).</p>
Milieux aquatiques, littoraux et maritimes			
26. Stockage et épandages de boues et d'effluents.		<p>a) Plan d'épandage de boues relevant de l'article R. 214-1 du même code et comprenant l'ensemble des installations liées à l'épandage de boues et les ouvrages de stockage de boues, dont la quantité de matière sèche est supérieure à 800 t/ an ou azote total supérieur à 40 t/ an.</p> <p>b) Epandages d'effluents ou de boues relevant de l'article R. 214-1 du même code, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes : azote total supérieur à 10 t/ an ou volume annuel supérieur à 500 000 m³/ an ou DBO5 supérieure à 5 t/ an.</p>	<p>Non concerné (puisque non soumis à la rubrique 2.1.4.0 de la nomenclature des IOTA)</p>

Article L512-7-2 du Code de l'environnement

Le préfet peut décider que la demande d'enregistrement sera instruite selon les règles de procédure prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre 1er pour les autorisations environnementales :

1° Si, au regard de la localisation du projet, en prenant en compte les critères mentionnés au point 2 de l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, la sensibilité environnementale du milieu le justifie ;

2° Ou si le cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux situés dans cette zone le justifie ;

3° Ou si l'aménagement des prescriptions générales applicables à l'installation, sollicité par l'exploitant, le justifie ;

Dans les cas mentionnés au 1° et au 2°, le projet est soumis à évaluation environnementale. Dans les cas mentionnés au 3° et ne relevant pas du 1° ou du 2°, le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Le préfet notifie sa décision motivée au demandeur, en l'invitant à déposer le dossier correspondant. Sa décision est rendue publique.

3.14. AGREMENT SANITAIRE AU TITRE DU REGLEMENT EUROPEEN N°1069/2009

Le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil, du 21 octobre 2009, *établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux)*, est relatif :

- à la collecte, au transport, à l'entreposage, à la manipulation, à la transformation et à l'utilisation ou l'élimination des sous-produits animaux,
- à la mise sur le marché et, dans certains cas spécifiques, à l'exportation et au transit de sous-produits animaux et de leurs produits dérivés.

Ces sous-produits sont répertoriés sous forme de 3 catégories, numérotées de 1 à 3 en fonction du risque que les sous-produits représentent pour l'homme.

Les « lisiers » (dénomination qui regroupe tous les effluents d'élevage au sens du règlement européen), sont des matières de catégorie 2. Ils sont exempts de l'obligation de stérilisation ou de pasteurisation en amont du méthaniseur.

L'arrêté du 9 avril 2018 fixe les précisions techniques nationales relatives à l'utilisation de sous-produits animaux et de produits qui en sont dérivés, dans une usine de production de biogaz, une usine de compostage ou en compostage de proximité et à l'utilisation du lisier.

La SAS BIOGAZ DU VALOIS ne prévoit pas la méthanisation de sous-produit animaux pour le moment. Dans un premier temps le dossier de demande d'agrément sanitaire ne sera pas nécessaire. Il pourra être demandé ultérieurement si la ration venait à évoluer.

4. PJ 1 PLAN AU 1/25000^E

Voir plan page suivante.

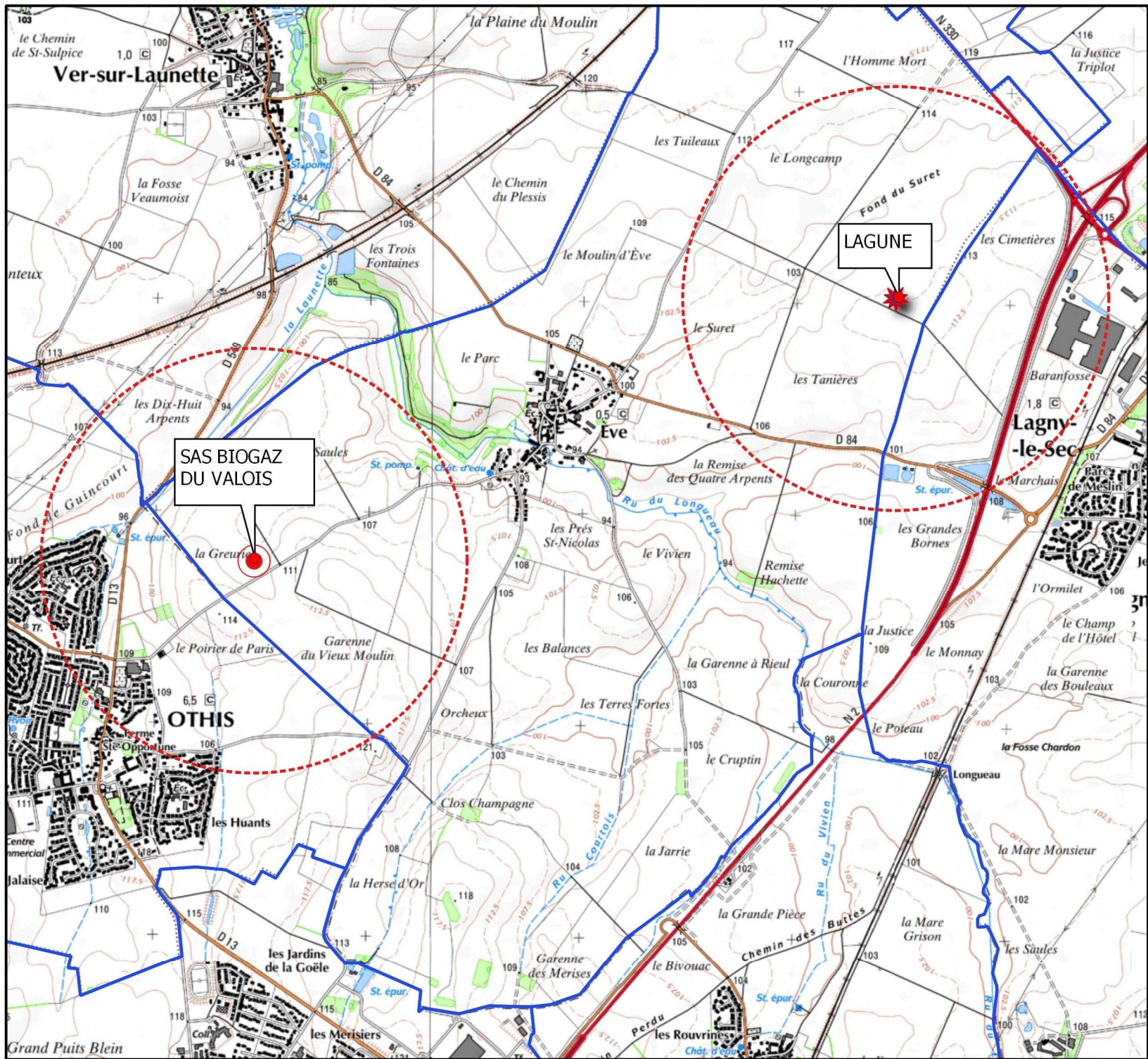
L'article R512-46-11 est rédigé de la façon suivante : « Le préfet transmet, dans les quinze jours suivant la réception du dossier complet et régulier, un exemplaire de la demande et du dossier d'enregistrement pour avis au conseil municipal de la commune où l'installation est projetée à celui des communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et au moins à celles dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation concernée »

La liste des communes concernées par le rayon de 1 km autour de l'installation ou concernées par le plan d'épandage est :

COMMUNE	DEPT.	Commune dans le rayon d'affichage de 1 km : site de méthanisation	Commune dans le rayon d'affichage de 1 km : lagune externe	Commune concernée par l'épandage
EVE	60	Oui	Oui	Oui
VER-SUR-LAUNETTE	60	Oui	Non	Oui
LE PLESSIS BELLEVILLE	60	Non	Oui	Oui
ERMENONVILLE	60	Non	Non	Oui
MONTAGNY-STE-FELICITE	60	Non	Non	Oui
MORTEFONTAINE	60	Non	Non	Oui
OTHIS	77	Oui	Non	Oui
LAGNY-LE-SEC	77	Non	Oui	Oui
DAMMARTIN-EN-GOËLE	77	Non	Non	Oui
DOUY-LA-RAMEE	77	Non	Non	Oui
JUILLY	77	Non	Non	Oui
MONTGE-EN-GOËLE	77	Non	Non	Oui
MOUSSY-LE-NEUF	77	Non	Non	Oui
MOUSSY-LE-VIEUX	77	Non	Non	Oui
NANTOUILLET	77	Non	Non	Oui
SAINT-MARD	77	Non	Non	Oui
SAINT-PATHUS	77	Non	Non	Oui
THIEUX	77	Non	Non	Oui





Au final, 18 communes sont concernées par la consultation publique sur deux départements.

En définitive, seule la Préfecture définit la liste des communes concernées par la consultation publique.



PJ 1 - Plan 25 000e Sites déportés

Légende:

-  Lagune déportée
-  Site Méthanisation
-  Limites administratives des communes
-  Rayon de 1km



Fond cartographique : IGN
Source des données : SYNERGIS ENVIRONNEMENT

Dossier enregistrement ICPE Méthanisation

SAS BIOGAZ DU VALOIS

N° Affaire : 002863 Auteur : SS

0 250 500 m Echelle : 1/25 000e (A4)
Seule l'échelle graphique est garantie

DATE : 16-12-2020

5. PJ 2 PLAN DES ABORDS

Le plan au 1/2500^e est placée en Annexe 14 et Annexe 15

Le projet s'implante sur les parcelles suivantes :

Tableau 2 : *Dénomination cadastrale du site de méthanisation*

Commune	Section	Parcelles
EVE	ZN	73 et 8

Le stockage déporté est prévu dans une lagune sur la commune de EVE à 4km du site de méthanisation.

Tableau 3 : *Dénomination cadastrale du stockage déporté*

Commune	Section	Parcelles
EVE	ZC	22-23-24 pour partie

6. PJ 3 PLAN D'ENSEMBLE

Plan de masse du site : Annexe 11

Plan de masse de la lagune déportée : Annexe 12

7. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME (PJ 04)

Les spécificités des documents d'urbanismes ont été étudiés lors du dépôt du permis de construire du projet initial.

Le projet d'augmentation de capacité de traitement de l'unité de méthanisation implique seulement l'ajout de quelques membranes pour la purification du biogaz. Cet ajout ne nécessite pas de demande de permis de construire ou de déclaration de travaux.

La lagune déportée à fait l'objet d'une déclaration préalable validée en mairie.

Le Permis de construire ayant été validé par la DDT, et la déclaration préalable validée par la mairie, l'augmentation de capacité de traitement de l'unité de méthanisation, ne remet pas en cause l'arrêté accordé. Le projet n'est donc pas incompatible avec les documents d'urbanisme de la commune.

8. PJ 5 CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

8.1. CAPACITES TECHNIQUES

L'exploitant dispose de toutes les capacités et les appuis techniques nécessaires pour conduire son projet d'unité de méthanisation de biomasses organiques et pour piloter les installations.

8.1.1. Conduite de l'exploitation

L'exploitation de l'unité de méthanisation est assurée par BIOGAZ DU VALOIS.

Les sites modernes de méthanisation sont en grande partie automatisés et fonctionnent avec peu de main d'œuvre. La conduite de l'installation nécessite l'alimentation du digesteur, une surveillance et un suivi des indicateurs, des opérations de maintenance, l'accueil des tracteurs, le nettoyage des installations.

L'exploitation quotidienne du site est assurée par :

- M. Cheneby Julien, responsable du site et opérateur quotidien du site, salarié à temps plein de la SAS.
- Les associées M. Pétilion , M. Chartier et M. Proffit.

Les opérations sont réalisées sous la responsabilité de M. Pétilion, président de la SAS. Celui-ci assure la gestion administrative du site et ponctuellement l'exploitation du site. Leur temps de travail représente l'équivalent d'un temps plein.

Les horaires habituels de présence du personnel sont de 9h00 à 17h00 du lundi au vendredi et de 9h à 12h le samedi, dimanche et jours fériés. L'intervention sur site est nécessaire tous les jours pour réaliser les contrôles de sécurité, la surveillance du process, et l'alimentation de la trémie.

Il n'y a pas d'activité humaine sur le site la nuit (entre 22h00 à 7h00). Les réceptions des intrants, et plus largement les livraisons et expéditions par camions et engins agricoles, seront réalisées en période diurne (h-17h) du lundi au vendredi et, de manière ponctuelle, le samedi matin.

Les réceptions et expéditions auront lieu en la présence et sous la surveillance d'un des membres du personnel.

En raison du caractère biologique du process, les équipements de méthanisation et certains équipements périphériques fonctionneront de manière continue grâce au système d'automatisation : réacteur de méthanisation et équipements annexes.

Le site ne connaît pas de période de fermeture dans l'année.

Un système d'astreinte est mis en place pour les nuits, les congés et les week-ends entre le salarié et les différents associés. Ainsi, une intervention rapide est possible sur le site, 24h/24 et 7j/7.

8.1.2. Dispositif d'alarme et de surveillance

Le terrain est entouré par une clôture de 2 m de hauteur.

Une détection incendie est installée dans les bâtiments.

Une vidéosurveillance est mise en place sur le site.

Les visiteurs sont orientés vers l'accueil du bureau.

8.1.3. Formation du personnel

La phase de démarrage de l'installation a été la base de la formation à l'exploitation et à la conduite de l'installation.

Le personnel d'exploitation était présent pendant toutes les phases de mise en service jusqu'à la réception définitive. Les essais de mise en service des installations ont compris :

- des essais à froid ;
- des essais à chaud ;
- une marche probatoire ;
- une réception composée :
 - des tests de fonctionnalité ;
 - des tests de performance.

Le personnel ainsi que les gérants ont été formés à la méthanisation, à la sécurité, à la conduite d'engins, à la réglementation applicable au traitement des déchets et aux installations classées.

Dans tous les cas, l'exploitant bénéficiera de l'appui permanent des installateurs/concepteurs des équipements techniques.

8.1.4. Expérience des principaux constructeurs

Le constructeur de l'unité de méthanisation et d'épuration du biogaz : la société ENVITEC

Depuis sa création en 2002, le groupe EnviTec Biogas connaît une croissance continue.

Présent en tant que constructeur et exploitant sur le marché allemand depuis 2002, EnviTec Biogas a su se diversifier également à l'international.

Depuis 2007, elle est cotée à la bourse de Francfort. Aujourd'hui, EnviTec est présente dans 14 pays, à travers des filiales, des bureaux de vente, des partenariats stratégiques et des regroupements d'entreprises.

EnviTec Biogas doit également une grande partie de son succès aux moyens consacrés à la recherche et à l'innovation. Depuis le début, EnviTec Biogas propose des solutions modulaires adaptables à chaque projet, ce qui fait de lui le référent mondial de la méthanisation.

Présent dans 17 pays, EnviTec Biogas a installé plus de 458 MWél, 23 000 Nm³/h pour plus de 660 installations. Aussi EnviTec Biogas possède une expérience solide sur le traitement des différents substrats utilisés en méthanisation

8.1.5. Maintenance de l'installation

Au-delà d'un suivi et d'une maintenance quotidienne de l'installation, les différents éléments de l'installation sont soumis à des opérations de maintenance régulière afin de prévenir les pannes.

Ces opérations sont réalisées par le constructeur EnviTec Biogas.

Le contrat de maintenance présenté en Annexe 16 concerne l'ensemble de l'installation : méthanisation, épuration, chaufferie.

8.1.6. Gestion des déchets et de la traçabilité des digestats

L'exploitant a mis en place un système de gestion de la fabrication permettant d'assurer la traçabilité des digestats jusqu'à leur épandage.

Ce système de gestion s'appuie sur les principaux points suivants :

- Procédure de vérification de l'admissibilité des déchets et cahier des charges d'admission
- Registre des entrées de déchets
- Registre des sorties de digestats
- Analyses et contrôles de la conformité des digestats

8.1.7. Suivi de l'évolution réglementaire

Concernant l'évolution réglementaire, l'exploitant réalisera, comme toute entreprise, une veille destinée à identifier les dispositions qui pourraient être applicables à son installation, et notamment les évolutions de la réglementation des installations classées, des normes AFNOR sur les produits finis et des règles sanitaires de traitement des sous-produits animaux. Pour cela, l'exploitant pourra s'appuyer sur les différents services de veille réglementaire disponibles sur Internet ou auprès de prestataires et bureaux d'études.

8.2. CAPACITES FINANCIERES

En termes d'investissement, le coût global du projet est estimé à 6,8 millions d'euros.

Le présent projet, qui constitue l'augmentation de capacité des installations, représente un investissement de 700 000 euros environ qui sera financé par un prêt bancaire. Une attestation de financement ainsi que le business plan global du projet sont présentés en Annexe 18.

Le financement du projet a été estimé de la manière suivante :

- Financement bancaire : 81,7 %
- Aides à l'investissement : 11,5 %
- Apport fonds propres : 6,8 %

Le capital est détenu à plus de 50% par les agriculteurs associés.

En termes de rentabilité, les résultats sont estimés à partir d'un plan d'affaires réalisé sur 15 ans avec :

- Taux de Rentabilité INTERNE (TRI) estimé à 11,61 %
- Temps de Retour Brut (TRB) de 6,7 ans.

La société BIOGAZ DU VALOIS présentera donc les capacités financières nécessaires pour réaliser et conduire son projet d'unité de méthanisation de produits organiques.

9. PJ 6 RESPECT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Ce chapitre présente une analyse de conformité du projet avec :
-> L'arrêté ministériel de la rubrique 2781 enregistrement

Justification de conformité aux prescriptions de l'Arrêté du 12/08/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
Article 4 (Dossier installation classée)	<p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - la liste des matières pouvant être admises dans l'installation : nature et origine géographique ; - le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation, précisant notamment la capacité journalière de l'installation en tonnes de matières traitées (t/j) ainsi qu'en volume de biogaz produit (Nm³/j) ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit sur les cinq dernières années ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; - le plan de localisation des risques, et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ; - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ; - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ; - les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ; - les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ; - les consignes d'exploitation ; - l'attestation de formation de l'exploitant et du personnel d'exploitation à la prévention des nuisances et des risques générés par l'installation ; - les registres d'admissions et de sorties ; - le plan des réseaux de collecte des effluents ; - les documents constitutifs du plan d'épandage ; - le cas échéant, l'état des odeurs perçues dans l'environnement du site. <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Dossier installation classée	L'exploitant s'engage à établir et à tenir à jour un dossier comportant les éléments listés dans le présent article. Le dossier sera disponible sur site. Il comprendra notamment la présente demande d'enregistrement.

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
Article 5 (Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle)	L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.	Néant	La SAS BIOGAZ DU VALOIS déclarera les accidents ou incidents conformément à l'arrêté du 12 août 2010.
Article 6 (Implantation)	<p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les lieux d'implantation de l'aire ou des équipements de stockage des matières entrantes et des digestats satisfont les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ils ne sont pas situés dans le périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine ; - ils sont distants d'au moins 35 mètres des puits et forages de captage d'eau extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des rivages et des berges des cours d'eau, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques ; la distance de 35 mètres des rivages et des berges des cours d'eau peut toutefois être réduite en cas de transport par voie d'eau ; - les digesteurs sont implantés à plus de 50 mètres des habitations occupées par des tiers, à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des logements dont l'exploitant ou le fournisseur de substrats de méthanisation ou l'utilisateur de la chaleur produite a la jouissance. <p>Le dossier d'enregistrement mentionne la distance d'implantation de l'installation et de ses différents composants par rapport aux habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et établissements recevant du public.</p> <p>Les planchers supérieurs des bâtiments abritant les installations de méthanisation et, le cas échéant, d'épuration, de compression, de stockage ou de valorisation du biogaz ne peuvent pas accueillir de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques nécessaires au fonctionnement de l'installation.</p>	Plan masse du site	<p>Voir plans de masse en PJ n°03 et plans des abords en PJ n°2</p> <p>Le site n'est pas situé dans un périmètre de protection d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine. Il n'a pas été recensé de puits et forages de captages d'eau extérieurs au site, sources, aqueducs, rivages et berges de cours d'eau, installation souterraine ou semi enterrée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable dans les 35 m.</p> <p>L'habitation tiers la plus proche est située au sud-ouest du site, à environ 580 m de la limite du site.</p> <p>Les autres tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et établissements recevant du public sont situées à une distance supérieure.</p>
Article 7 (Envol des poussières)	<p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour prévenir les envols de poussières et les dépôts de matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique ; - dans la mesure du possible, les surfaces sont engazonnées et des écrans de végétation sont mis en place. 	Néant	<p>L'accès au site se fait par une voie goudronnée. Des travaux ont été réalisés par la SAS pour permettre cet accès possible. Cf Annexe 9</p> <p>A l'intérieur du site, les voies principales sont goudronnées ou bétonnées. Elles permettent l'entrée et la sortie des véhicules, la réception des matières (y compris la pesée sur le pont bascule) et le chargement de la trémie depuis les silos de stockage.</p>

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
			Les voiries sont maintenues en bon état de propreté par un nettoyage régulier à l'aide d'un matériel adapté.
Article 8 (Intégration dans le paysage)	« L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. « L'ensemble du site, de même que ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus propres et entretenus en permanence. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. »	Néant	Le bureau d'étude Arpent paysage a été mandaté pour optimiser l'intégration paysagère du projet dans son environnement. Les mesures prises pour une meilleure intégration paysagère du projet sont : - Enterrement partiel des cuves - Haie Champêtre au Sud-Est de la parcelle limite du site - le projet prévoit la plantation d'un bosquet boisé dense à l'angle sud-ouest du site d'implantation - Des arbres isolés ou en bouquets seront plantés dans l'angle sud-est de la parcelle afin de valoriser l'entrée de l'unité de méthanisation
Article 9 (Surveillance de l'installation)	L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par écrit par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.	Nom de la personne responsable de la surveillance de l'installation	Responsable d'exploitation : Frédéric Pétillon, Président de la SAS BIOGAZ DU VALOIS.
Article 10 (Propreté de l'installation)	Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.	Néant	/
Article 11 (Localisation des risques, classement en zones à risque d'explosion)	L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive (ATEX), qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsque ces zones sont confinées, celles-ci sont équipées de détecteurs de méthane ou d'alarmes. Il est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones ATEX correspondant à ce risque d'explosion tel que mentionné à l'article 4 du présent arrêté. Dans chacune des zones ATEX, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion. Il rédige et met à jour au moins une fois par an le document relatif à la protection contre les explosions (DRPCE). Ces zones sont définies sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 4 novembre 1993, de l'arrêté du 8 juillet 2003 complétant celui-ci, du décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002 ainsi que de l'arrêté du 28 juillet 2003 susvisés.	Plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de risque	Les zones ATEX se situent en autour au niveau des ciels gazeux et en hauteur au niveau de l'épurateur. Les plans en Annexe 3 localisent ces zones.

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
Article 12 (Connaissance des produits, étiquetage)	Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger, conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.	Néant	/
Article 13 (Caractéristiques des sols)	Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou pour l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.	Néant	Les sols des silos de stockage, de la zone de chargement de la trémie, la zone de reprise du digestat seront réalisés en surface imperméables (type béton ou voirie) et seront équipés de caniveaux pour la collecte des jus et des eaux de lavage.
Article 14 (Caractéristiques des canalisations et stockages de gaz)	Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (norme NF X 08-100 de 1986) ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur le plan établi en application des dispositions de l'article 4 du présent arrêté. Les canalisations en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion. Ces canalisations résistent à une pression susceptible d'être atteinte lors de l'exploitation de l'installation même en cas d'incident. Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs. Les raccords des tuyauteries de biogaz sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local.	Plan des canalisations	Voir plan de masse PJ n°03
Article 15 (Résistance au feu)	Lorsque les équipements de méthanisation sont couverts, les locaux les abritant présentent - la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustible) ; - les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : - murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ; - planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ; R : capacité portante ; E : étanchéité au feu ;	Plan détaillé des locaux et description des dispositions constructives, de résistance au feu et de désenfumage avec note justifiant les choix	La méthanisation n'est pas faite sous hangar couverts ou en bâtiment. Les digesteurs sont placés en extérieur.

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
	<p>I : isolation thermique.</p> <p>Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à 30 minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à 30 minutes (indice 1).</p> <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>		
Article 16 (Désenfumage)	<p>Lorsque les équipements de méthanisation sont couverts, les locaux les abritant et les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ne doit pas être inférieure à 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ; - est à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.</p> <p>Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2 présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonctions sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ; - la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ; - classe de température ambiante T0 (0 °C) ; - classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300 °C) ; 	Néant	<p>Voir article précédent.</p> <p>Les équipements de méthanisation sont situés en extérieur.</p>

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
	- des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton sont réalisées cellule par cellule.		
Article 17 (Clôture de l'installation)	L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée principale de l'installation. La zone affectée au stockage du digestat peut ne pas être clôturée si l'exploitant a mis en place des dispositifs assurant une protection équivalente. Pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, une simple signalétique est suffisante.		Le site est clôturé. En dehors des horaires d'ouverture, le site est inaccessible grâce à un portail. Une vidéo-surveillance est mise en place. La lagune déportée est équipée d'une clôture de 2 m, d'un portail à l'entrée d'une bouée et d'une échelle pour remonter.
Article 18 (Accessibilité en cas de sinistre)	I. Accessibilité. L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation. Au moins une voie « engins » est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ; - chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie. En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en	Plan mentionnant les voies d'accès	Voir plan de masse en PJ n°03 I. L'accès au site se fait par une voie communale goudronnée. Depuis la voie communale, l'accès dans l'enceinte du site se fait par une voie goudronnée de 10 m de large. II. La voie engins est assurée par les voiries enrobées du site et mentionnée sur le plan de masse (PJ n°3) La largeur minimale est de 5.5 m de large. Elle respecte les rayons intérieurs et portance des voies engins. III. Il n'y a pas de tronçon de voie engin de plus 100 m sans possibilité de croisement. IV. Les issues des bâtiments sont accessibles depuis la voie engins.

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
	<p>impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 10 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p>III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.</p> <p>Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engins » ; - longueur minimale de 10 mètres, et présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ». <p>IV. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins.</p> <p>A partir de chaque voie « engins » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.</p>		
Article 19 (Ventilation des locaux)	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque de formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.</p>	Néant	/
Article 20 (Matériels utilisables en atmosphères explosives)	<p>Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 11 présentant un risque d'incendie ou d'explosion, les équipements électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé. Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constitués de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p>		<p>Les matériels en zone ATEX sont utilisables en atmosphère explosive.</p> <p>Le zonage ATEX est présenté en Annexe 3</p>
Article 21 (Installations électriques)	<p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.</p>	<p>Plan de l'installation électrique et matériaux prévus</p> <p>Indication du mode de chauffage prévu</p>	<p>Plan des installations électriques : voir plan d'ensemble et des réseaux en PJ n°03</p> <p>Le méthaniseur sera chauffé avec une chaudière biogaz et une boucle eau chaude.</p> <p>Le hangar de réception et de stockage n'est pas chauffé.</p> <p>Le bureau est chauffé avec un radiateur électrique.</p>

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
	Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits qu'ils contiennent.		
Article 22 (Systèmes de détection et extinction automatiques)	Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.	Description du système de détection et liste des détecteurs avec leur emplacement Note de dimensionnement lorsque la détection est assurée par un système d'extinction automatique	Liste des détecteurs et localisation prévus à ce stade du projet : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Local épuration : détecteur gaz explosif, détecteur de fumées ▪ Local chaudière : détecteur gaz explosif, détecteur de fumées ▪ Local pré-traitement de biogaz : détecteur gaz explosif ▪ Bâtiment de préparation : détecteur gaz explosif, détecteur de fumées ▪ Emplacements des détecteurs de fumées, de gaz, et extincteurs : voir plans de sécurité en Annexe 7 Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de l'installation. Les détecteurs de gaz déclenchent une alarme, et une mise en sécurité des installations (coupure électrique, coupure des alimentations en biogaz). En cas de déclenchement d'une alarme, le personnel reçoit un sms sur son téléphone portable. Les extincteurs se situent au niveau du séparateur de phase, du bâtiment de préparation (x2), de la torchère, de l'atelier (x2), du transformateur, de la chaudière et de l'unité d'épuration du biogaz. Il n'est pas prévu de système d'extinction automatique
Article 23 (Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie)	L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve	Nature, dimensionnement et plan des appareils, réseaux et réserves éventuelles avec note	Le personnel est muni d'un téléphone portable pour alerter les secours. Le plan d'intervention sera à disposition de la caserne locale et une visite sera organisée pour le personnel encadrant.

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
	<p>à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures ;</p> <p>- de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.</p> <p>A défaut de ces appareils d'incendie et robinets d'incendie armés, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances à proximité du stock de matières avant traitement. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation.</p> <p>L'installation est également dotée d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant fait procéder à la vérification périodique et à la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, ceux des opérations de maintenance sont consignés.</p>	justifiant les différents choix	<p>Il n'y a pas de poteaux incendie utilisables à proximité. Une réserve incendie de 120 m³ toujours en eau est prévue sur le site.</p> <p>Le SDIS a été consulté sur cette réserve avant installation. Annexe 5</p> <p>Cette réserve permet de couvrir un besoin d'au moins 60 m³/h pendant 2 heures.</p> <p>Le site est également équipé d'extincteurs. Associés et salariés seront formés à la défense incendie par l'organisme prestataire. L'attestation de formation accompagnera le dossier d'enregistrement</p> <p>Le plan incendie localise les extincteurs prévus ainsi que la réserve incendie.</p> <p>Dimensionnement de la réserve et de la rétention incendie : voir D9 et D9A en Annexe 4</p>
Article 24 (Plans des locaux et schémas des réseaux)	<p>L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.</p> <p>Il établit également le schéma des réseaux entre équipements, précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.</p>	Plan des locaux et plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours tenus à jour. Schéma des réseaux localisant les équipements à utiliser en cas de dysfonctionnement	<p>Moyens d'alerte : téléphones portables</p> <p>Equipements à utiliser en cas de dysfonctionnement : téléphone portables, extincteurs, obturation du réseau d'eaux pluviales, vannes de coupure du réseau de gaz, arrêts coup de poing.</p> <p>Voir plan de masse en PJ n°03</p> <p>Voir plans incendie en Annexe 7</p>
Article 25 (Travaux)	<p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 11, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ».</p> <p>Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être</p>	Néant	Un permis de feu et un permis d'intervention sont mis en œuvre sur le site et sont signées avec les entreprises extérieures pour les interventions le nécessitant.

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
	<p>effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.</p> <p>Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.</p>		
Article 26 (Consignes d'exploitation)	<p>« Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>« Ces consignes indiquent notamment :</p> <p>« - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;</p> <p>« - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;</p> <p>« - l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;</p> <p>« - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz ;</p> <p>« - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment du biogaz ;</p> <p>« - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ;</p> <p>« - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</p> <p>« - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;</p> <p>« - les modes opératoires ;</p> <p>« - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;</p> <p>« - les instructions de maintenance et de nettoyage ;</p> <p>« - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.</p> <p>« L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.</p> <p>« Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant a minima sur la détection de CH4 et de H2S avant toute intervention. »</p>		Les différentes consignes listées à cet article sont disponibles sur le site de méthanisation.

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
Article 27 (Vérification périodique et maintenance des équipements)	L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.	Contrat de maintenance avec un prestataire chargé des vérifications des équipements	<p>L'exploitant réalise en interne un suivi régulier des installations et notamment les suivis et entretiens de base.</p> <p>Les extincteurs sont vérifiés annuellement par une entreprise spécialisée locale. Cette même entreprise formera les associés et salariés à la défense incendie.</p> <p>En revanche, les installations de méthanisation et épuration/chaudière font l'objet d'une maintenance contractualisée avec les constructeurs/fournisseurs. Ceux-ci réalisent dans ce cadre le contrôle et la maintenance des installations de sécurité, les installations électriques et chauffage de leur lot.</p> <p>Les contrats de maintenance sont présentés en Annexe 16</p>
Article 28 (Surveillance de l'exploitation et formation)	<p>Avant le démarrage des installations, l'exploitant et son personnel d'exploitation, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance des installations, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention. Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut être adapté pour prendre en compte notamment le retour d'expérience de l'exploitation des installations et ses éventuelles modifications.</p> <p>A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations. Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.</p>		<p>Voir attestations de formation en Annexe 19</p> <p>Les sites modernes de méthanisation sont en grande partie automatisés et fonctionnent avec peu de main d'œuvre. La conduite de l'installation se limite généralement aux opérations de gestion des stockages d'intrants, chargement de la trémie ainsi qu'aux opérations de suivi général, de surveillance et d'entretien.</p> <p>Le salarié et les associés, présent sur site ont été formés à la conduite de l'installation, et notamment par le constructeur pour la partie méthanisation et pour la partie épuration.</p> <p>Le salarié et les associés, ont suivi toute la phase de démarrage de l'installation qui a été pilotée par le constructeur.</p> <p>Le personnel est également formé à la méthanisation, à la sécurité, à la conduite d'engins, et aux installations classées.</p>
Art. 28 bis.	Dans les installations où plusieurs lignes de méthanisation sont exploitées, les digestats destinés à un retour au sol produits par une ligne ne sont pas mélangés avec ceux		L'installation ne comporte qu'une seule ligne de méthanisation.

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
Non-mélange des digestats	produits par d'autres lignes si leur mélange constituerait un moyen de dilution des polluants. Les documents de traçabilité permettent alors une gestion différenciée des digestats par ligne de méthanisation		
Art. 28 ter. Mélanges des intrants	<p>Sans préjudice des articles R. 211-29 et D. 543-226-1 du code de l'environnement, le mélange des intrants en méthanisation n'est possible que si :</p> <p>«-les boues d'épuration urbaines participant au mélange respectent l'article 11 de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;</p> <p>«-les autres intrants participant au mélange respectent l'article 39 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.</p> <p>La description des mélanges susceptibles d'être opérés figure dans le dossier d'enregistrement ou dans un dossier de modification de l'installation soumise à enregistrement. »</p>		le projet ne prévoit pas l'admission de ces catégories de déchets
Article 29 (Admission et sorties)	<p>L'admission des déchets suivants sur le site de l'installation est interdite :</p> <ul style="list-style-type: none"> - déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ; - sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1774/2002 modifié ; - déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection. <p>Toute admission envisagée par l'exploitant de matières à méthaniser d'une nature ou d'une origine différentes de celles mentionnées dans la demande d'enregistrement est portée à la connaissance du préfet.</p> <p>1. Enregistrement lors de l'admission.</p> <p>Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de leur désignation ; « - de la date de réception ; « - du tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, du volume ; » - du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial ; - le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés. <p>L'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base d'une pesée effectuée lors de la réception ou des informations et estimations communiquées par le</p>		<p>Le site ne traitera pas de boues ou graisses de station d'épuration urbaines.</p> <p>L'exploitant a mis en place un registre des déchets entrants et un registre des déchets/digestats sortants conformes aux prescriptions du présent article.</p> <p>Les registres sont disponibles sur le site de méthanisation.</p> <p>Contrôle de non radioactivité : Il n'est pas prévu de dispositif de contrôle de radioactivité sur site (pas de déchets concernés dans le gisement identifié à ce jour).</p> <p>Le cas échéant, le contrôle de non-radioactivité sera réalisé par le fournisseur sur le lieu de production des biodéchets.</p> <p>Cahier des charges et information préalable</p>

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
	<p>producteur de ces matières ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée.</p> <p>Toute admission de matières autres que des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires ou des déchets d'industries agroalimentaires, ou de biodéchets triés à la source au sens du code de l'environnement, fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité. Ce contrôle peut être effectué sur le lieu de production des déchets ; l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justificatifs de la réalisation de ces contrôles et de leurs résultats</p> <p>Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de trois ans. Ils sont tenus à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.</p> <p>2. Enregistrement des sorties de déchets et de digestats.</p> <p>L'exploitant établit un bilan annuel de la production de déchets et de digestats et tient en outre à jour un registre de sortie mentionnant la destination des digestats : mise sur le marché conformément aux articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural, épandage, traitement (compostage, séchage...) ou élimination (enfouissement, incinération, épuration...) et en précisant les coordonnées du destinataire.</p> <p>Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.</p> <p>Le cahier d'épandage tel que prévu par les arrêtés du 27 décembre 2013 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises respectivement à déclaration, enregistrement et autorisation sous les rubriques n° 2101,2102 et 2111 peut tenir lieu de registre de sortie.</p> <p>3. Conditions d'admission des déchets et matières à traiter, en cas de réception de matières ou de déchets autres que de la matière végétale brute, des effluents d'élevage, des matières stercoraires, du lactosérum et des déchets végétaux d'industries agroalimentaires.</p> <p>« L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des matières admissibles dans l'installation. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'elles doivent satisfaire et dont la vérification est requise.</p> <p>« Avant la première admission d'une matière dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur une information préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.</p>		

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
	<p>« L'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :</p> <p>«-source et origine de la matière ;</p> <p>«-données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques ;</p> <p>«-dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n° 1069/2009, l'indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1069/2009, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier ;</p> <p>«-son apparence (odeur, couleur, apparence physique) ;</p> <p>«-les conditions de son transport ;</p> <p>«-le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;</p> <p>«-le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.</p> <p>« L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière. »</p> <p>« A l'exception des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires et des déchets végétaux d'industries agroalimentaires, l'information préalable mentionnée précédemment est complétée, pour les matières entrantes dont les lots successifs présentent des caractéristiques peu variables, par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe VII a de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.</p> <p>« Dans le cas de traitement de boues d'épuration domestiques ou industrielles, celles-ci doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées, ou à celles de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et l'information préalable précise également :</p>		

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
	<p>«-la description du procédé conduisant à leur production ; «-pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ; «-une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ; «-une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées, réalisée selon la fréquence indiquée dans cet arrêté sur une période de temps d'une année.</p> <p>« Tout lot de boues présentant une non-conformité aux valeurs limites fixées à l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées est refusé par l'exploitant. « Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et mises à la disposition de l'inspection des installations classées. »</p>		
Article (Dispositifs rétention)	<p>30 de Tout stockage de matières liquides autres que les matières avant traitement, le digestat, les matières en cours de traitement ou les effluents d'élevage, susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, est associé à une capacité de rétention de volume au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir servant au stockage de ces matières liquides ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. <p>Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou à double enveloppe associée à un détecteur de fuite. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.</p> <p>Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation, qui doit être maintenu fermé en conditions normales.</p>	Néant	<p>La cuve à fioul sera dotée d'une double paroi.</p> <p>Pour chaque cuve semi-enterrée un drainage avec regard de contrôle permet de contrôler l'étanchéité.</p> <p>Le volume de rétention égal à la plus grosse cuve (dans sa partie aérienne) est assuré par un décaissement autour des cuves et un merlon périphérique.</p> <p>Le site est pourvu d'une zone de rétention autour de la cuve de méthanisation.</p> <p>Un traitement de sol adapté a été réalisé pour assurer la rétention et garantir une perméabilité de 10⁻⁷ m/s minimum.</p> <p>La zone de rétention est équipée d'un vannage permettant d'évacuer une accumulation d'eau pluviale. Le vannage sera par défaut fermé afin d'assurer la rétention.</p> <p>Ainsi, en cas de fuites, l'ensemble des effluents peuvent être contenus dans la rétention.</p>

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
	<p>L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>L'installation est en outre munie d'un dispositif de rétention, le cas échéant effectué par talutage, d'un volume au moins égal au volume du contenu liquide de la plus grosse cuve, qui permet de retenir le digestat ou les matières en cours de traitement en cas de débordement ou de perte d'étanchéité du digesteur ou de la cuve de stockage du digestat.</p> <p>Pour les cuves enterrées, en cas d'impossibilité de mettre en place une cuvette de rétention, justifiée dans le dossier d'enregistrement, un dispositif de drainage est mis en place pour collecter les fuites éventuelles.</p>		<p>Rétention méthanisation : Le digesteur est enterré de 1,5 m Volume hors sol : 5393 m³ Dispositif prévu : rétention par talutage avec surface de rétention autour de la cuve d'environ 2700 m² et talus de hauteur minimale 2 m (2700 x 2 = 5400 m³).</p>
Article 31 (Cuves de méthanisation)	<p>Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont munis d'une membrane souple ou sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale liée à une explosion, tel qu'un évent d'explosion ou une zone de fragilisation de la partie supérieure de la cuve. Dans le cas où les équipements de méthanisation sont abrités dans des locaux, le dispositif ci-dessus est complété par une zone de fragilisation de la toiture.</p> <p>Ils sont également équipés d'une soupape de respiration destinée à prévenir les risques de mise en pression ou dépression des équipements au-delà de leurs caractéristiques de résistance, dimensionnée pour passer les débits requis, conçue et disposée pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par quelque obstacle que ce soit.</p> <p>Les dispositifs visés aux points ci-dessus ne débouchent pas sur un lieu de passage et leur disponibilité est contrôlée régulièrement et après toute situation d'exploitation exceptionnelle ayant conduit à leur sollicitation.</p>	Description du dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale	<p>Les ouvrages de méthanisation (le digesteur) est équipé d'une soupape de sécurité (fonctionnement mécanique). Il s'agit d'une soupape de sous/sur-pression : elle permet soit de laisser s'échapper le biogaz en cas de surpression dans les cuves, soit de compenser des dépressions pour éviter par exemple un éclatement de la membrane. Les seuils d'ouverture et de fermeture seront définis avec le fournisseur du matériel.</p> <p>Par ailleurs, en cas de surpression brutale, non gérée par les soupapes, la toiture double-membrane souple surplombant le digesteur se détachera sous l'effet de la pression, ce qui permettra l'évacuation à la verticale de la surpression.</p>
Article 32 (Destruction du biogaz)	<p>L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation de celui-ci. Cet équipement est muni d'un arrête-flammes conforme à la norme EN 12874 ou ISO 16852. Dans le cas d'utilisation d'une torchère, le dossier d'enregistrement en précise les caractéristiques essentielles et les règles d'implantation et de fonctionnement.</p> <p>Dans le cas où cet équipement n'est pas présent en permanence sur le site, l'installation dispose d'une capacité permettant le stockage du biogaz produit jusqu'à la mise en service de cet équipement.</p>	Description de l'équipement de destruction du biogaz. Le cas échéant, description de l'équipement de stockage	<p>En fonctionnement normal, le biogaz est épuré puis injecté au réseau GrDF. Une partie du biogaz est également brûlée dans la chaudière pour chauffer les digesteurs.</p> <p>Le site est équipé d'une torchère automatique. Elle est implantée à plus de 10 m du digesteur et post-digesteur, des stocks de matières combustibles. Celle-ci n'est utilisée pour brûler le biogaz que dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • si la valorisation n'est pas possible en tout ou partie,

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
			<ul style="list-style-type: none"> • si l'installation produit des quantités excédentaires par rapport à la capacité de valorisation, • au démarrage des installations. <p>La torchère est fournie sous forme d'une unité fonctionnelle complète. La torchère consiste en un support de brûleur, qui est un tuyau d'alimentation conduisant au cône du brûleur. Elle est dimensionnée pour pouvoir détruire la production maximum de biogaz.</p> <p>La torchère est équipée d'un arrête flamme conforme à la norme NF EN ISO n° 16852</p>
Article 33 du (Traitement biogaz)	Lorsqu'il existe un dispositif d'injection d'air dans le biogaz destiné à en limiter la teneur en H ₂ S par oxydation, ce dispositif est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive ou doté des sécurités permettant de prévenir ce risque.	Le cas échéant, description du système d'injection d'air dans le biogaz et justification de l'absence de risque de surdosage	<p>Dans le gazomètre, il est ajouté quelques % d'oxygène dans le biogaz émis afin de créer des oxydes de soufre et du soufre cristallin pour limiter la production d'hydrogène sulfuré. Le besoin en oxygène est calculé en fonction de la mesure en ligne de la composition du biogaz.</p> <p>Dans tous les cas, la teneur en O₂ dans le biogaz est très faible ; la concentration en biogaz dans le digesteur dépasse très largement la limite supérieure d'explosivité (12,4%) Le débit maximum d'introduction d'oxygène est très faible par rapport au débit de production de biogaz. Cette injection est régulée avec la mesure en continue de l'O₂ du biogaz à la sortie du digesteur, à savoir 0,5%.</p>
Article 34 du (Stockage digestat)	<p>Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de la quantité de digestat (fraction solide et fraction liquide) produite sur une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son épandage est soit impossible, soit interdit, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et qu'il est en mesure d'en justifier en permanence la disponibilité.</p> <p>La période de stockage prise en compte ne peut pas être inférieure à quatre mois.</p> <p>Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des</p>	<p>Plan et description des ouvrages de stockage du digestat</p> <p>Volume prévisionnel de production de digestat</p> <p>Durée prévisionnelle maximale de la période sans possibilité d'épandage</p>	<p>L'installation produira environ 15282 t de digestat brut par an. Celui-ci subira une séparation de phase. In fine la production de digestat sera de 15653 m³/an de digestat liquide (densité proche de 1) et 1978 t ou 3600 m³/an de digestat solide (densité proche de 0,6).</p> <p>Le digestat liquide sera stocké sur site dans 1 lagune d'une capacité de 7000 m³ et dans une lagune déportée d'une capacité de 14000m³ soit plus d'un an de stockage au total.</p>

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
	<p>eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit.</p> <p>Les ouvrages de stockage de digestats liquides ou d'effluents d'élevage sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. Lorsque le stockage se fait à l'air libre, les ouvrages sont entourés d'une clôture de sécurité efficace et dotés, pour les nouveaux ouvrages, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité.</p>		<p>Le digestat solide sera stocké sur site dans un hangar de stockage (900 m² dédiés) En considérant une hauteur de stockage de 2 m. La capacité totale de stockage du digestat solide s'élève à 6 mois de production.</p>
Article 35 (Surveillance de la méthanisation)	<p>Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de contrôle et de maintenance que l'exploitant tient à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.</p> <p>L'installation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation et a minima de dispositifs de contrôle en continu de la température des matières en fermentation et de la pression du biogaz. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de vérification et spécifie, le cas échéant, les seuils d'alarme associés.</p> <p>L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations.</p>	<p>Localisation et description des dispositifs de contrôle de la température des matières en fermentation et de la pression du biogaz ainsi que du dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit.</p> <p>Programme de contrôle et de maintenance des équipements dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de dégagement gazeux</p>	<p>Le suivi de la température des matières en cours de fermentation est effectué par des capteurs placés à l'intérieur du digesteur. Le digesteur fonctionne en régime mésophile, aussi, la température de la matière en fermentation est de l'ordre de 40°C.</p> <p>Le contrôle de la pression du biogaz dans le ciel gazeux des digesteurs est assuré par l'indicateur de niveau remplissage du ciel gazeux (la pression est proportionnelle au niveau de remplissage), et par la soupape de respiration. Celle-ci permet de rétablir la pression en cas de surpression ou de dépression.</p> <p>Les quantités et qualité du biogaz produit sont mesurées en sortie du digesteur à l'aide d'un analyseur en ligne, et les résultats sont conservés par le système informatique.</p> <p>Un second analyseur mesure la qualité du biométhane avant envoi au poste d'injection.</p> <p>Les analyseurs sont situés dans un local du container épuration.</p> <p>L'ensemble est suivi, enregistré et régulé par le système informatique.</p> <p>Des seuils d'alarme sont prévus avec envoi des informations par SMS à la personne d'astreinte.</p> <p>Les paramètres suivis sont les teneurs en méthane, dioxyde de carbone, sulfure d'hydrogène, oxygène, azote.</p> <p>Le programme de maintenance est détaillé dans le contrat de maintenance présenté en Annexe 16</p>
Article 36	<p>L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les dépressions est vérifiée lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte</p>	<p>Présence du registre dans lequel sont consignés les contrôles de l'étanchéité</p>	<p>La vérification de l'étanchéité des ouvrages gaz a été réalisée avant démarrage des installations. Les certificats d'essais et de réception sont fournis en Annexe 17.</p>

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
(Phase de démarrage des installations)	<p>à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés dans un registre.</p> <p>Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion (inertage, dilution par ventilation...), qu'il met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation. Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.</p>	<p>du digesteur et des canalisations de biogaz</p> <p>Consigne spécifique pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives lors des phases de démarrage ou de redémarrage de l'installation</p>	<p>Une vérification périodique est réalisée dans le cadre du contrat de maintenance.</p> <p>Consigne spécifique constructeur voir Annexe 20</p>
Article 37 (Prélèvements d'eau, forages)	<p>Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.</p> <p>Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de disconnexion évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.</p> <p>L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.</p> <p>Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p> <p>Toute réalisation de forage doit être conforme aux dispositions de l'article 131 du code minier.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.</p>	Néant	L'alimentation en eau du site est assurée par le réseau communal. Les besoins annuels en eau sont estimés à 200 m3 pour le lavage du site et les sanitaires.
Article 38 (Collecte des effluents liquides)	<p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p>	Plan des réseaux de collecte des effluents	Voir plan de masse en PJ n°03

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
	<p>Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires souillées des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour le plan des réseaux de collecte des effluents. Ce plan fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.</p>		
<p>Article 39 (Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des incendies)</p>	<p>Les eaux pluviales non souillées sont collectées séparément et peuvent être rejetées sans traitement préalable, sauf si la sensibilité du milieu l'impose. Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement consécutif à un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.</p> <p>En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux confinées qui respectent les limites autorisées à l'article 42 peuvent être évacuées vers le milieu récepteur. Lorsque ces limites excèdent les objectifs de qualité du milieu récepteur visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, les eaux confinées ne peuvent toutefois être rejetées que si elles satisfont ces objectifs. Dans le cas contraire, ces eaux sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont dirigées vers un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot.</p>	<p>Description des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux.</p> <p>Consigne définissant les modalités de mise en œuvre des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux</p>	<p>Les eaux du site sont gérées en distinguant 3 zones différentes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La zone d'entrée du site (voirie d'entrée et toiture bâtiment) : les eaux de cette zone sont traitées dans un débourbeur / séparateur à hydrocarbures avant envoi dans un bassin de régulation ; - Les autres voiries du site et notamment la zone de voirie entre les silos et la trémie : les eaux sont traitées dans un décanteur puis transitent dans un débourbeur / séparateur à hydrocarbures avant rejet au bassin de régulation (voir note de dimensionnement en Annexe 6). - Les silos d'ensilage : ils sont équipés d'un double réseau de collecte : un réseau de collecte des jus et eaux souillées, et un réseau de collecte des eaux propres. Les eaux souillées sont envoyées vers un « puits » de collecte, et repris par pompage vers le digesteur ou le stockage de digestat. Les eaux propres sont envoyées au bassin de régulation. <p>Enfin, l'épuration du biogaz se fait par une filtration membranaire (pas de lavage à l'eau). Il n'y a donc pas d'eau de process en provenance de l'épuration. Les seules eaux collectées pour le traitement du biogaz sont celles issues de la déshumidification du biogaz : un refroidissement du biogaz permet la condensation de la vapeur d'eau qu'il contient. Les condensats sont collectés au niveau du puits de condensats puis renvoyés en méthanisation.</p>

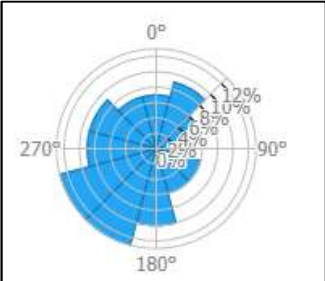
Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
			<p>En cas de sinistre dans la zone d'entrée et silos, le confinement des eaux d'extinction se fait sur la voirie après fermeture du réseau eau pluviale.</p> <p>En cas de sinistre sur la partie méthanisation, le confinement des eaux d'extinction se fait dans la zone de rétention digesteurs après fermeture du réseau eaux pluviales.</p> <p>Le dimensionnement des besoins en eaux d'extinctions et en volume de confinement est présenté en Annexe 4.</p>
Article 40 (Justification de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité)	L'exploitant justifie que les valeurs limites d'émissions fixées ci-après sont compatibles avec l'état du milieu ou avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.	Néant	Absence de rejet d'effluent liquide au milieu naturel autre que les eaux pluviales propres et eaux domestiques collectées dans une fosse toutes eaux et vidées par une entreprise spécialisée.
Article 41 (Mesure des volumes rejetés et points de rejets)	En cas de rejets continus, la quantité d'eau rejetée est mesurée journallement. Dans le cas contraire, elle peut être évaluée à une fréquence d'au moins deux fois par an à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.	Néant	<p>Les eaux du site sont gérées par un réseau séparatif. Les eaux pluviales propres correspondent aux eaux de toitures (bâtiments et cuves). Ces eaux sont rejetées vers le milieu hydraulique superficielle via le bassin prévu à cet effet. Cf Annexe 6</p> <p>Les eaux chargées tel que les jus de silos et eaux de l'aire de manœuvre sont traitées dans un bassin de décantation puis transitent dans un déboureur/déshuileur avant rejet au bassin de régulation.</p> <p>Les eaux usées domestiques sont collectées dans une fosse toutes eaux et vidées par une entreprise spécialisée en vue d'être traitées à l'extérieur par des filières dûment autorisées.</p>
Articles 42 (Valeurs limites de rejet) et 45 (Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée)	<p>Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</p> <p>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température , 30 °C. 	<p>Indication des flux journaliers et des polluants rejetés.</p> <p>Description du programme de surveillance.</p> <p>Autorisation de déversement établie avec le gestionnaire du réseau de collecte, et convention</p>	<p>Les eaux du site sont gérées par un réseau séparatif. Les eaux pluviales propres correspondent aux eaux de toitures (bâtiments et cuves). Ces eaux sont infiltrées directement via le bassin prévu à cet effet.</p> <p>Les eaux chargées tel que les jus de silos et eaux de l'aire de manœuvre sont traitées dans un bassin de décantation puis transitent dans un déboureur/déshuileur avant rejet au bassin d'infiltration.</p>

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
	<p>b) Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie avec le gestionnaire du réseau de collecte ainsi qu'une convention de déversement avec le gestionnaire du réseau d'assainissement.</p> <p>Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - MEST : 600 mg/l ; - DBO5 : 800 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ; - phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l. <p>c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent comme aux eaux pluviales sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - MEST : 100 mg/l si le flux n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ; - DCO : 300 mg/l si le flux n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ; - DBO5 : 100 mg/l si le flux n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; - azote global : 30 mg/l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux n'excède pas 150 kg/j, 15 mg/l si : 150 kg/j, flux, 300 kg/j, et 10 mg/l si le flux excède 300 kg/j ; - phosphore total : 10 mg/l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux n'excède pas 40 kg/j, 2 mg/l si : 40 kg/j, flux, 80 kg/j, et 1 mg/l si le flux excède 80 kg/j. <p>Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p>	de déversement établie avec le gestionnaire du réseau d'assainissement.	Les eaux usées domestiques sont collectées dans une fosse toutes eaux et vidées par une entreprise spécialisée en vue d'être traitées à l'extérieur par des filières dûment autorisées.
Article 43 des rejets dans une nappe)	Le rejet, même après épuration, d'eaux résiduaires vers les eaux souterraines est interdit.	Néant	Absence de rejet en nappe
Article 44 des pollutions accidentelles)	Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à l'article 39 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après.	Néant	Les cuves semi-enterrées sont équipées d'un dispositif de drainage et de regards de contrôle pour collecter les fuites éventuelles. En cas de fuite détectée, les investigations nécessaires seront réalisées pour les supprimer.

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
			<p>Pour la partie aérienne des cuves, le site permet la rétention du plus grand volume aérien. L'étanchéité est assurée par un traitement à la chaux. L'objectif est de garantir une perméabilité au moins égale à 10⁻⁶ m/s.</p> <p>Le confinement des eaux d'extinction se fait dans la rétention par fermeture de la vanne d'isolement.</p> <p>Toutes les cuves sont équipées de capteur de niveau, donnant l'alerte et arrêtant les pompes d'alimentation si un niveau de liquide anormal est détecté.</p>
Article 45 (Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée)	<p>Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées.</p> <p>Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 42 est effectuée sur les effluents rejetés au moins une fois chaque année par l'exploitant et tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.</p> <p>Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.</p> <p>Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure de ce débit.</p>	Néant	Absence de rejet d'effluent liquide au milieu naturel autre que les eaux pluviales propres.
Article 46 et annexes I et II (Epanchage du digestat)	<p>« L'épandage des digestats fait l'objet d'un plan d'épandage dans le respect des conditions précisées en annexe II, sans préjudice des dispositions de la réglementation relative aux nitrates d'origine agricole. L'épandage est alors effectué par un dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac.</p> <p>« Dans le cas d'une unité de méthanisation traitant des boues d'épuration des eaux usées domestiques, le plan d'épandage respecte les conditions fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées. »</p>	Fournir l'étude préalable et le programme prévisionnel annuel d'épandage ainsi que les contrats d'épandage tels que définis dans l'annexe I	Voir Annexe 8 du présent dossier.

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
Article 47 (Captage et épuration des rejets à l'atmosphère)	<p>Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prend les dispositions utiles pour en limiter la formation.</p> <p>Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source, canalisés et traités, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.</p>	Néant	<p>Pour prévenir les éventuels envols de poussières et matières diverses les précautions suivantes seront prises :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les voiries seront maintenues dans un bon état de propreté • les abords de la zone de réception seront convenablement nettoyés ; • les véhicules sortant de l'installation qui transporteront la biomasse seront lavés si nécessaire (aire de lavage prévue). • Les végétaux intrants pourront être ensilés et bâchés. <p>Pour prévenir les nuisances olfactives, les mesures suivantes sont prises :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les habitations sont éloignées du site à plus de 200m • Les digesteurs sont fermés et étanches et l'atmosphère intérieure est contrôlée • Le temps de séjour dans les digesteurs est relativement poussé, ce qui diminue les sources d'odeurs résiduelles dans le digestat • L'ensemble du biogaz produit est capté, épuré, puis valorisé (injection, chaudière) ou détruit (torchère) • Les matières végétales seront reçues et ensilées sur un silo extérieur. Elles ne généreront que peu d'odeurs lors du stockage et de leur manipulation. • Des précautions seront prises lors de la réalisation des silos d'ensilage : ensilage de végétaux pas trop humides, tassage important. • Le digestat solide est stocké à couvert • Le digestat liquide produit peu d'odeurs, la digestion anaérobie ayant pour effet de dégrader et de pré-stabiliser la matière organique. L'ensemble des composés odoriférants (H₂S, mercaptans, acides gras volatils,...) présents dans la matière sont les premiers composés dégradés lors de la méthanisation (dans les heures qui

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
			<p>suivent le début de la fermentation). La méthanisation est ainsi couramment considérée comme un procédé permettant de « désodoriser » la matière organique (exemple des nombreuses unités de méthanisation de lisier).</p>
<p>Article 48 (Composition du biogaz et prévention de son rejet)</p>	<p>Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal. La teneur en CH4 et H2S du biogaz produit est mesurée en continu ou au moins une fois par jour sur un équipement contrôlé annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur. Les résultats des mesures et des contrôles effectués sur l'instrument de mesure sont consignés et tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations classées pendant une durée d'au moins trois ans. La teneur en H2S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à la sortie de l'installation est inférieure à 300 ppm.</p>	<p>Description du dispositif de mesure de la teneur du biogaz en CH4 et H2S Moyens mis en œuvre pour assurer une teneur du biogaz inférieure à 300 ppm de H2S</p>	<p>L'article 48 est modifié ainsi :</p> <p>Les installations sont équipées d'un analyseur biogaz en continu sur les paramètres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - %CH4 dans gaz de purge (off-gas) - %CH4, H2S, O2 dans le biogaz brut - %CH4 dans le biométhane <p>La faible teneur en hydrogène sulfuré du biogaz est garant de la bonne tenue dans le temps des installations mises en place et de l'absence de nuisances olfactives auprès des tiers.</p> <p>L'H2S contenu dans le biogaz est réduit à moins de 300 ppm en amont de de l'épurateur ou de la chaudière par Injection d'air ou d'O2 dans le ciel gazeux régulée avec l'analyseur en ligne</p> <p>Le site comprend également des filtres à charbon actif en tête d'unité d'épuration</p> <p>Les quantités de biogaz produit CH4, H2S et O2 sont mesurées en entrée des filtres à charbon actif à l'aide d'un débitmètre. Un analyseur mesure la qualité du biométhane avant envoi au poste d'injection.</p> <p>Les analyseurs sont situés dans un local du container épuration. L'ensemble est suivi, enregistré et régulé par le système informatique. Des seuils d'alarme sont prévus avec envoi des informations par message vocaux pré-enregistrés à la personne d'astreinte.</p> <p>L'entretien et le contrôle des analyseurs sont effectués dans le cadre du contrat de maintenance (voir Annexe 16)</p>

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
Article 49 (Prévention nuisances odorantes)	<p>Pour les installations nouvelles susceptibles d'entraîner une augmentation des nuisances odorantes, l'exploitant réalise un état initial des odeurs perçues dans l'environnement du site avant le démarrage de l'installation. Les résultats en sont portés dans le dossier d'enregistrement.</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations et les entrepôts pouvant dégager des émissions odorantes sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux canalisés odorants sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Les sources potentielles d'odeurs (bassins, lagunes...) difficiles à confiner en raison de leur grande surface sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage en tenant compte, notamment, de la direction des vents dominants.</p> <p>L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que les émissions d'odeurs soient aussi réduites que possible, et ceci tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des matières entrantes qu'à celui du stockage et du traitement du digestat et de la valorisation du biogaz. A cet effet, si le délai de traitement des matières susceptibles de générer des nuisances à la livraison ou lors de leur entreposage est supérieur à vingt-quatre heures, l'exploitant met en place les moyens d'entreposage adaptés.</p> <p>Les matières et effluents à traiter sont déchargés dès leur arrivée dans un dispositif de stockage étanche conçu pour éviter tout écoulement incontrôlé de matières et d'effluents liquides ; la zone de chargement est équipée de moyens permettant d'éviter tout envol de matières et de poussières à l'extérieur du site.</p> <p>Les produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont stockés en milieu confiné (récipients, silos, bâtiments fermés...).</p> <p>Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère.</p>	<p>Résultats de l'état initial des odeurs perçues dans l'environnement, si l'installation est susceptible d'entraîner une augmentation des nuisances odorantes.</p> <p>Description des dispositions prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation</p>	<p>L'installation est déjà existante et en exploitation. De plus l'environnement de l'installation présente une sensibilité particulièrement faible, compte tenu de plusieurs critères :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les vents dominants sont des vents du Sud-Ouest. La commune la plus proche concernée est la commune de EVE, à plus de 1200m. L'impact olfactif est donc négligeable.  <p>Figure 1 : Rose des vents de la commune de EVE Source : https://globalwindatlas.info/</p> <ol style="list-style-type: none"> 2. Absence d'occupation humaine dans un rayon de 600m 3. Les intrants uniquement végétaux ne génèrent pas d'odeurs 4. Des mesures de maîtrise du risque olfactif seront pris, ils sont présentés à l'article 47. 5. Le digestat solide est stocké en bâtiment <p>Pour ces raisons l'environnement de l'installation présente une sensibilité particulièrement faible, et l'état initiale des odeurs n'est pas nécessaire.</p>
Article 50 (Valeurs limites de bruit)	<p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p>	<p>Description des modalités de surveillance des émissions sonores</p>	<p>Réalisation de mesures de bruit tous les 3 ans, dont une première campagne de mesures dans l'année qui suit l'obtention de l'enregistrement :</p> <p>Mesures de jour et de nuit en limite de propriété</p> <p>Mesures de jour et de nuit au niveau des tiers les plus proches</p>

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications									
	<table border="1" data-bbox="371 268 1122 400"> <thead> <tr> <th data-bbox="371 268 618 320">NIVEAU DE BRUIT AMBIANT (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="618 268 871 320">EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="871 268 1122 320">EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="371 320 618 360">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="618 320 871 360">6 dB(A)</td> <td data-bbox="871 320 1122 360">4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="371 360 618 400">Supérieur à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="618 360 871 400">5 dB(A)</td> <td data-bbox="871 360 1122 400">3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p data-bbox="365 411 1211 523">De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p data-bbox="365 528 1211 639">II. Véhicules. – Engins de chantier. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p data-bbox="365 644 1211 756">III. Vibrations. L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p data-bbox="365 761 1211 873">IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores. L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.</p>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)		<p data-bbox="1507 300 2103 379">Les mesures seront réalisées selon la méthode dite d'expertise, d'après les indications de l'arrêté du 23/01/1997 et de la norme NF S 31010.</p> <p data-bbox="1507 419 2103 499">Ces mesures seront effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p data-bbox="1507 539 2103 587">La surveillance pourra utilement intégrer une mesure de bruit résiduel avant démarrage de l'installation.</p>
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés										
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)										
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)										
Article 51 (Récupération, recyclage, élimination des déchets)	<p data-bbox="365 1225 1211 1422">Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités des déchets produits et pour favoriser le recyclage ou la valorisation des matières, conformément à la réglementation. L'exploitant élimine les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont aptes à cet effet, et doit pouvoir prouver qu'il élimine tous ses déchets en conformité avec la réglementation.</p>	Néant	<p data-bbox="1507 1225 2103 1337">En dehors des digestats, le site ne produira pas de grande quantité de déchets. Les digestats seront valorisés en agriculture pour fertiliser les cultures.</p> <p data-bbox="1507 1377 2103 1422">L'installation produira de petites quantités de déchets liés à la maintenance (huiles usagées, etc), nettoyage du site qui</p>									

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
	Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.		seront repris par des prestataires pour être traités dans des filières adaptées.
Articles 52 (Contrôle des circuits de traitement des déchets dangereux).	L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation pour les déchets dangereux. Il effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.		Le site tiendra à jour le registre des déchets réglementaires.
Article 53 (Entreposage des déchets)	Les déchets produits par l'installation et la fraction indésirable susceptible d'être extraite des déchets destinés à la méthanisation sont entreposés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution et évacués régulièrement vers des filières appropriées à leurs caractéristiques. Leur quantité stockée sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.	Néant	L'installation ne traite que des déchets végétaux (drèches de maïs, issues de silos, pulpes de betteraves ...) et ensilages de cultures intermédiaires à vocation énergétique. L'ensemble des matières proviennent des parcelles environnantes. Les matières méthanisées sont exemptes de déchets indésirables. Seuls des cailloux pourraient se retrouver dans ce type de matière. Les sols de type limon argileux et sableux, et la présence d'un piège à cailloux au niveau du Kreiss garantissent l'absence de fraction indésirable. Hormis les déchets de maintenance, l'installation ne produit pas de déchets. Les déchets de maintenance sont produits en faible quantité et éliminés dans les filières adaptées. Il n'y a donc pas de stockage de déchets sur site.
Article 54 (Déchets non dangereux)	Les déchets non dangereux et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations régulièrement exploitées. Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.	Néant	voir article 51
Art. 55 bis Réception et traitement de certains sous-produits animaux de catégorie 2	« Les prescriptions du présent article sont applicables aux installations traitant des sous-produits animaux de catégorie 2 autres que les matières listées au ii) du e de l'article 13 du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002. « Les équipements de réception, d'entreposage et de traitement par stérilisation des sous-produits animaux sont implantés à au moins 200 mètres des locaux et habitations habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à		Non concerné

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
	<p>l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance d'implantation n'est toutefois pas applicable aux équipements d'entreposage confinés et réfrigérés.</p> <p>« Le cas échéant, le parc de stationnement des véhicules de transport des sous-produits animaux est installé à au moins 100 mètres des habitations occupées par des tiers.</p> <p>« La réception et l'entreposage des sous-produits animaux se font dans un bâtiment fermé ou par tout dispositif évitant leur mise à l'air libre pendant ces opérations. Les mesures de limitation des dégagements d'odeurs à proximité de l'établissement comportent notamment l'installation de portes d'accès escamotables automatiquement ou de dispositif équivalent.</p> <p>« Les aires de réception et d'entreposage sont étanches et aménagées de telle sorte que les jus d'écoulement des sous-produits animaux ne puissent rejoindre directement le milieu naturel et soient collectés en vue de leur traitement conformément aux dispositions du présent article.</p> <p>« L'entreposage avant traitement ne dépasse pas vingt-quatre heures à température ambiante. Ce délai peut être allongé si les matières sont maintenues à une température inférieure à 7° C. Dans ce cas, le traitement démarre immédiatement après la sortie de l'enceinte de stockage. La capacité des locaux est compatible avec le délai de traitement et permet de faire face aux arrêts inopinés.</p> <p>« Les dispositifs d'entreposage des sous-produits animaux sont construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter en totalité.</p> <p>« Le sol de ces locaux est étanche, résistant au passage des équipements et véhicules de déchargement des déchets et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte de ces effluents.</p> <p>« Les locaux sont correctement éclairés et permettent une protection des déchets contre les intempéries et la chaleur. Ils sont maintenus dans un bon état de propreté et font l'objet d'un nettoyage au moins deux fois par semaine.</p> <p>« L'installation dispose d'équipements adéquats pour nettoyer et désinfecter les récipients ou conteneurs dans lesquels les sous-produits animaux sont réceptionnés, ainsi que les véhicules dans lesquels ils sont transportés. Ces matériels sont nettoyés et lavés après chaque usage et désinfectés régulièrement et au minimum une fois par semaine. Les roues des véhicules de transport sont désinfectées après chaque utilisation.</p> <p>« Les bennes ou conteneurs utilisés pour le transport de ces matières sont étanches aux liquides et fermés le temps du transport.</p> <p>« Les gaz issus du traitement de stérilisation des sous-produits animaux sont collectés et dirigés par des circuits réalisés dans des matériaux résistant à la corrosion vers des installations de traitement. Ils sont épurés avant rejet à l'atmosphère. Les rejets canalisés à l'atmosphère contiennent moins de :</p>		

Articles de l'arrêté 2781	Détails de l'article	Justificatif à apporter dans le dossier de demande d'enregistrement (Guide)	Justifications
	<p>«-5 mg/ Nm³ d'hydrogène sulfuré (H2S) sur gaz sec si le flux dépasse 50 g/ h ; «-50 mg/ Nm³ d'ammoniac (NH3) sur gaz sec si le flux dépasse 100 g/ h. « La hauteur de la cheminée ne peut être inférieure à 10 mètres.</p> <p>« Les dispositions suivantes sont applicables aux eaux ayant été en contact avec les sous-produits animaux ou avec des surfaces susceptibles d'être souillées par ceux-ci. « Les effluents de l'unité de stérilisation sont épurés, de façon à respecter les valeurs limites de rejet définies à l'annexe I de l'arrêté du 27 juillet 2012 modifiant divers arrêtés relatifs au traitement de déchets. « Leur concentration en matières grasses est inférieure à 15 mg/ l. « Les installations sont équipées de dispositifs de prétraitement des effluents pour retenir et recueillir les matières solides assurant que la taille des particules présentes dans les effluents qui passent au travers de ces dispositifs n'est pas supérieure à 6 mm. « Tout broyage ou macération pouvant faciliter le passage de matières animales contenues dans les effluents au-delà du stade de prétraitement est interdit. « Les matières recueillies par les dispositifs de prétraitement sont des sous-produits animaux de catégorie 2. Elles sont éliminées ou valorisées conformément à la réglementation en vigueur. »</p>		

10. PJ 7 AMENAGEMENTS AUX PRESCRIPTIONS GENERALES

Conformément à l'article R.512-46-5 " La demande d'enregistrement indique, le cas échéant, la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales mentionnées à l'article L. 512-7 sollicités par l'exploitant. »

Le présent projet ne demande pas d'aménagements aux prescriptions générales.

11. PJ 8 AVIS DU PROPRIETAIRE

La SAS est propriétaire de la parcelle.

Le Plessis-Belleville
Route nationale 2
(Oise)



Office notarial
Regnault

Maître Antoine CARBONNAUX, notaire suppléant

Adresse de l'office notarial :
1 route de Paris
4 avenue de la Gare
60330 LE PLESSIS BELLEVILLE

Adresse courriel :
antoine.carbonnaux@notaires.fr

Téléphone : 33 (0)3 44 66 20 30
Site : www.regnault-creil-notaires.fr

DOSSIER PETILLON / BIOGAZ
1001773 /AC /RG /

ATTESTATION

Aux termes d'un acte reçu par Maître Antoine CARBONNAUX Suppléant de Maître Patrick REGNAULT notaire de la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée Office notarial Regnault, titulaire d'un office notarial, 1 route de Paris et 4 avenue de la Gare 60330 LE PLESSIS BELLEVILLE, le 26 juillet 2019 il a été constaté la VENTE,

Par :

Madame Maylis Patricia Suzanne DEWAELE, agricultrice, épouse de Monsieur Frédéric Benoit PETILLON, demeurant à VER-SUR-LAUNETTE (60950) 2, rue des Bons Voisins.
Née à ARRAS (62000), le 29 avril 1981.

Au profit de :

La Société dénommée **BIOGAZ DU VALOIS**, société par actions simplifiée au capital de 10000 €, dont le siège est à VER-SUR-LAUNETTE (60950), Ferme de la Pomponne, identifiée au SIREN sous le numéro 833273295 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de COMPIEGNE.

BIOGAZ DU VALOIS acquiert la pleine propriété des **BIENS** objet de la vente.

Le lundi de 9 h à 12 h 30
Et de 14 h à 18 h
Le mardi au jeudi
De 8 h 45 à 12 h 30
Et de 14 h à 18 h
Le vendredi de 8 h 45 à 12 h
Et de 14 h à 17 h 30

Office créé en 2011
Société d'exercice libéral
à responsabilité limitée
titulaire d'un office notarial
au capital de 56 000€
RCS Compiègne
TVA : FR38 529 425 944
Code APE : 6910Z

IDENTIFICATION DU BIEN

Immeuble article un

DÉSIGNATION

A EVE (OISE) 60330, lieudit « LA GREURIE »
Une parcelle de terre

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZN	73	LA GREURIE	03 ha 03 a 25 ca

Immeuble article deux

DÉSIGNATION

A EVE (OISE) 60330, lieudit « LA GREURIE »

Une parcelle de terre

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZN	8	LA GREURIE	00 ha 12 a 80 ca

PROPRIETE JOUISSANCE

L'**ACQUEREUR** est propriétaire du **BIEN** à compter du jour de la signature.
Il en a la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, les parties déclarant que le **BIEN** est entièrement libre de location ou occupation et encombrements quelconques.

EN FOI DE QUOI la présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

FAIT A LE PLESSIS BELLEVILLE (Oise)
LE 26 juillet 2019

Avis du propriétaire pour la lagune :

Mr et Mme THIERRY PROFFIT
9 bis rue Albert Delefosse
60800. CREPY en Valois

CREPY, le 10 Juin 2021

Objet : avis du Propriétaire sur la remise en état du site

BIOGAZ du Valois
sur la commune d'EVE

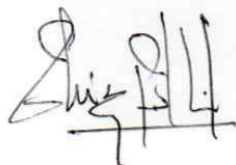
Monsieur,

Conformément au Code de l'Environnement, votre société BIOGAZ DU VALOIS, qui envisage de créer une lagune de stockage de digestat annexe de son unité de méthanisation sur mon terrain ZC 22, ZC23, ZC 24pp sur la commune de EVE, a sollicité mon avis sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif des installations.

En réponse, je précise donc que si l'activité devait s'arrêter, le site devrait être remis, à votre charge, dans un état compatible avec une activité agricole.

Le cas échéant, il pourrait être demandé à ce que les installations soient démantelées.

Enfin, en référence au code de l'environnement, je vous confirme que je vous autorise à réaliser votre projet sur mon terrain.



12. PJ 9 AVIS DU MAIRE OU DU PRESIDENT DE L'EPCI

Site :

Mairie de EVE
Rue de Courcelle
60 330 Eve

BIOGAZ DU VALOIS
2 rue des Bons Voisins
60950 VER SUR LAUNETTE

Objet : avis du Maire sur la remise en état du site

Monsieur le Président,

Conformément au Code de l'Environnement, votre société BIOGAZ DU VALOIS qui exploite une unité de méthanisation située sur la commune de EVE (parcelle cadastrée ZC 22 et 23), a sollicité mon avis sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif des installations.

En réponse, je précise donc que si l'activité devait s'arrêter, le site devrait être remis, à votre charge, dans un état compatible avec une activité agricole.

Le cas échéant, il pourrait être demandé à ce que les installations soient démantelées.

Je vous prie de croire, Mr le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Fait à Eve , le 22 avril 2021

Madame Agnès Charbonault, Maire de Eve.



Lagune :

Mairie de EVE
Rue de Courcelle
60 330 Eve

BIOGAZ DU VALOIS
2 rue des Bons Voisins
60950 VER SUR LAUNETTE

Objet : avis du Maire sur la remise en état du site

Monsieur le Président,

Conformément au Code de l'Environnement, votre société BIOGAZ DU VALOIS qui exploite une unité de méthanisation située sur la commune de EVE (parcelle cadastrée ZN 73 et 8), a sollicité mon avis sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif des installations.

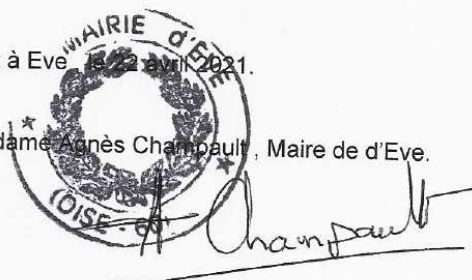
En réponse, je précise donc que si l'activité devait s'arrêter, le site devrait être remis, à votre charge, dans un état compatible avec une activité agricole.

Le cas échéant, il pourrait être demandé à ce que les installations soient démantelées.

Je vous prie de croire, Mr le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Fait à Eve le 22 avril 2021.


Madame Agnès Champault, Maire de d'Eve.

The image shows an official circular stamp of the Municipality of Eve, Valois. The stamp contains the text "MAIRIE d'EVE" at the top and "VALOIS" at the bottom. A handwritten signature, "Agnès Champault", is written over the stamp. The date "le 22 avril 2021" is written next to the stamp.

13. PJ 10 JUSTIFICATIF DU DEPOT DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Arrêté PC Site :

REPUBLICQUE FRANCAISE


Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de l'Oise

dossier n° PC 060 226 18 T0005

date de dépôt : 30 octobre 2018
demandeur : BIOGAZ DU VALOIS, représenté
par Monsieur Frédéric PETILLON
pour : construction d'une unité de
méthanisation comprenant 2 cuves béton, 4
cuves aériennes déplaçables, un bâtiment
technique, un bâtiment atelier, un bâtiment de
stockage de digestat solide, 3 conteneurs
déplaçables, un transformateur électrique et
une aire de réception des matières végétales
avec couloirs de stockage
adresse terrain : lieu-dit La Greurie, à Ève
(60330)

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État

Le préfet de Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la demande de permis de construire présentée le 30 octobre 2018 par BIOGAZ DU VALOIS, représenté par Monsieur Frédéric PETILLON demeurant 2 rue des Bons Voisins lieu-dit ferme de la Pomponne, Ver-sur-Launette (60950) pour construction d'une unité de méthanisation comprenant 2 cuves béton, 4 cuves aériennes déplaçables, un bâtiment technique, un bâtiment atelier, un bâtiment de stockage de digestat solide, 3 conteneurs déplaçables, un transformateur électrique et une aire de réception des matières végétales avec couloirs de stockage sur un terrain situé lieu-dit La Greurie, à Ève (60330) pour une surface de plancher créée de 2 513 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 03 décembre 2018 ;

Vu le plan local d'urbanisme ;

Vu l'avis favorable du Maire ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2018, portant nomination de Monsieur Claude Souiller, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature du 4 décembre 2018 donnée à Monsieur Claude Souiller, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu la proposition de raccordement d'ENEDIS du 20 mars 2019 ;

Vu l'avis favorable de Service Départemental d'Incendie et de Secours - Groupement Prévention en date du 18 décembre 2018 ;

Vu le site inscrit de la Vallée de la Nonette ;

Vu l'avis de Architecte des Bâtiments de France en date du 02/01/2019 ;

Vu l'arrêté du Préfet de région (Service Régional de l'Archéologie) en date du 17 décembre 2018 indiquant son intention d'imposer des prescriptions ;

rectiligne. Les bassins, lagune, réserve incendie et murs de silos seront masquer par des haies hautes libres.

L'exécution des prescriptions du Préfet de région concernant la prise en compte du patrimoine archéologique est un préalable à la réalisation des travaux.
La durée de validité de deux ans du permis ne commence à courir qu'à compter de la réalisation complète des prescriptions archéologiques ;

Fait à Beauvais, le

21^{er} MARS 2019

La directrice départementale adjointe
des Territoires

Emmanuelle CLOMES

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal.

Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Arrêté PC lagune :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE
D'ÈVE

N° PC 060 226 19 T 0003		BF
Demande déposée le 04/11/2019,		
Demandeur :	SAS BIOGAZ DU VALOIS Représentée par Monsieur PETILLON Frédéric	
Demeurant à :	2 Rue des Bons Voisins Lieu-dit « La Ferme de la Pomponne » 60950 VER-SUR-LAUNETTE	
Sur un terrain sis à :	Lieu-dit « Le Fond du Suret » 60330 EVE ZC23 - ZC22	
Nature des Travaux :	La création d'une lagune.	

ARRÊTÉ

**accordant un permis de construire
au nom de la Commune
Le Maire d'ÈVE,**

- Vu** la demande de Permis de construire présentée le 04/11/2019 par la SAS BIOGAZ DU VALOIS, représentée par Monsieur PETILLON Frédéric ;
- Vu** les plans et documents annexés à la demande ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants, L 425-1 et suivants ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 05/10/2015 ;
- Vu** le règlement de la zone A ;
- Vu** les pièces complémentaires reçues en date du 16/12/2019 ;
- Vu** l'affichage du récépissé de dépôt en date du ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 60-2019-135-A1 de la DRAC en date du 14/01/2020 prescrivant un diagnostic archéologique ;
- Vu** l'avis favorable de Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Oise en date du 03/12/2019 ;
- Vu** l'arrêté de Monsieur le Ministre d'État chargé des affaires culturelles en date du 6 février 1970 portant inscription sur l'inventaire des sites pittoresques du département de l'Oise, de l'ensemble constitué par la vallée de la Nonette ;
- Vu** l'avis de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 03/01/2020 ;

Considérant que les dispositions de l'ordonnance 2020-306 du 25/03/2020 portent prorogation des délais échus et adaptation des procédures pendant l'état d'urgence sanitaire COVID 19 à partir de la date du 12 mars 2020 ;

Considérant que la présente demande est concernée par les dispositions dérogatoires liées à la crise sanitaire du COVID 19 ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le permis de construire est ACCORDÉ.

N° PC 60226 19 T0003

1 / 3

* Délais impactés par les dispositions dérogatoires et transitoires liées à l'état d'urgence de la crise sanitaire COVID 19 – voir la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 et l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020.

N° PC 60226 19 T0003

3 / 3

14. PJ 11 JUSTIFICATIF DE LA DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRIQUEMENT

NON CONCERNÉ

Le présent projet ne prévoit pas d'autorisation de défrichage.

15. PJ 12 COMPATIBILITE AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES

N° Tableau de l'article R122.17	PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES	Conformité de la société/projet
4	SDAGE - Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (.../...)	Conforme
5	SAGE - Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (.../...)	Conforme
17	Schéma régional des carrières	Non concerné
18	Plan National de prévention des déchets (.../...)	Conforme
19	Plan National de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets (.../...)	Non concerné
20	Plan régional de prévention et de gestion des déchets (.../...)	Conforme
23	Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (.../...)	Conforme
24	Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (.../...)	Conforme

15.1. SDAGE (SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX)

La commune de EVE est localisée dans le SDAGE : Seine-Normandie

15.1.1. Le SDAGE Seine Normandie

Institués par la loi sur l'eau de 1992, le SDAGE est un document stratégique qui fixe pour l'ensemble du bassin les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. Il intègre les obligations définies par la directive cadre européenne sur l'eau (DCE), transposée en droit français par la loi sur l'eau de décembre 2006, ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement.

Le SDAGE 2016-2021 a pour objectif la reconquête de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques et humides, avec le but d'atteindre le bon état écologique en 2021 pour 62 % des masses d'eau de surface, le bon état en 2021 pour 28 % des masses d'eau souterraines ;

Toutefois, le SDAGE réglementairement en vigueur est le SDAGE 2010-2015 suite à l'annulation de l'arrêté du 1er décembre 2015 adoptant le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2016-2021 et arrêtant le programme de mesures (PDM) 2016-2021.

Le SDAGE est complété par un programme de mesures qui identifie les actions à mettre en œuvre territoire par territoire.

De ce fait, les orientations fondamentales et dispositions en vigueur du SDAGE Seine-Normandie 2010-2016 sont les suivantes :

- la reconquête de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques et humides
- la réduction des rejets, émissions et pertes de substances dangereuses
- des actions volontaristes de protection et de reconquête des captages d'alimentation en eau potable les plus touchés
- la restauration de la continuité écologique des cours d'eau
- le développement des politiques de gestion locale autour des établissements publics territoriaux et des Schémas d'aménagement et de gestion des eaux.

Les dispositions du SDAGE retenues vis-à-vis du projet sont notamment les suivantes :

Tableau 4 : Dispositions concernées du SDAGE

Orientation / Dispositions	Description	Etat vis-à-vis du site
Disposition 8	Privilégier les mesures alternatives et le recyclage des eaux pluviales	Les besoins en eau sont très faibles. Les eaux pluviales chargées seront recyclées par le process.
Disposition 9	Réduire la pression de fertilisation dans les zones vulnérables	L'apport de digestat sur les sols se fera selon le besoin et bonnes pratiques agronomiques et environnementales. Le digestat a des propriétés agronomiques qui permettent une meilleure assimilation par les plantes et donc une diminution du lessivage
Disposition 10	Optimiser la couverture des sols en automne	Les exploitations associées aux projets inclus à leur rotation des CIVE à l'automne
Disposition 31	Soutenir les actions palliatives contribuant à la réduction des flux de substances dangereuses vers les milieux aquatiques	L'utilisation de produits phytosanitaires sur site sera proscrite
Disposition 40	Mettre en œuvre un programme d'action adapté pour protéger ou reconquérir la qualité de l'eau captée pour l'alimentation en eau potable	Le plan d'épandage a pris en compte l'ensemble des captages concernés par le projet.
Disposition 44	Réglementer les rejets dans les aires d'alimentation de captage (AAC)	Le site n'est pas à l'intérieur d'une aire d'alimentation de captages recensé
Disposition 45	Prendre en compte les eaux de ruissellement pour protéger l'eau captée	La gestion des eaux pluviales sur le site permet de limiter le débit de ruissellement et ainsi protéger la ressource en eau.
Disposition 46	Limiter l'impact des travaux et aménagements sur les milieux aquatiques continentaux et les zones humides	Pas de zones humides détectées sur la zone du projet
Disposition 144	Etudier les incidences environnementales des documents d'urbanisme et des projets d'aménagement sur le risque d'inondation	Le projet est situé en amont de bassin versant. La gestion des eaux pluviales sur le site permet un ralentissement dynamique.
Disposition 146	Gérer les eaux pluviales	Le site gère à la parcelle ses eaux pluviales. Il ne renvoie pas ses eaux dans le système d'assainissement urbain.

Schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin Seine-Normandie - décembre 2019

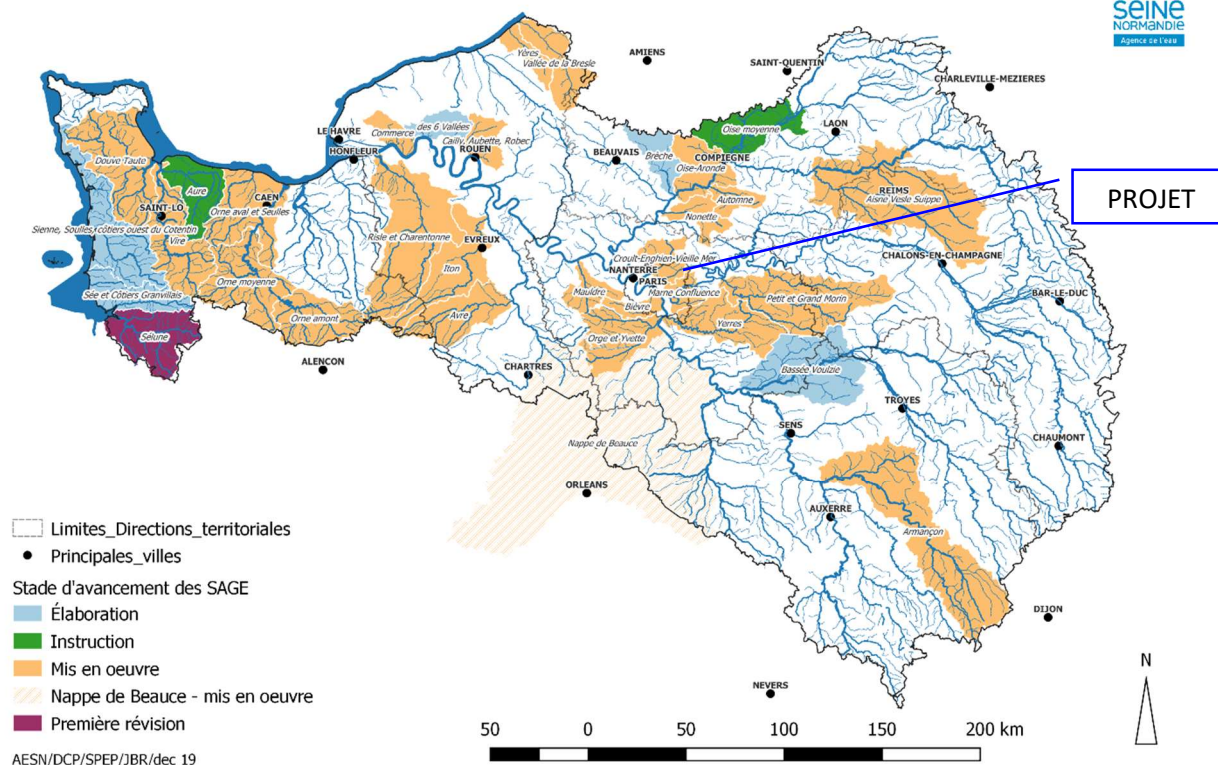


Figure 3 : **Carte des SAGE de Seine-Normandie**

15.1.2. SAGE de La Nonette

Le site de méthanisation, la lagune déportée et les parcelles du plan d'épandage sont situés sur le territoire du SAGE de la Nonette.

La procédure d'instruction et d'élaboration du SAGE de la Nonette a été initiée en 1993. Il a été approuvé par arrêté interpréfectoral le 28 juin 2006. Après 6 ans de mise en œuvre, le SAGE de la Nonette est entré en phase de révision en 2012. Le SAGE révisé a été approuvé le 15 décembre 2015

Les enjeux du SAGE s'articulent autour de 5 enjeux :

- Faire vivre le SAGE
- Améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines
- Protéger et restaurer les milieux naturels et aquatiques et mettre en valeur le patrimoine
- Maitriser les ruissellements et lutter contre les risques d'inondation
- Garantir un équilibre quantitatif entre les usages et les milieux

Concernant l'enjeu sur le ruissellement, le projet n'aura pas d'impact dans la mesure où la gestion des eaux pluviales est maitrisée. En effet :

- Il n'y aura pas de rejet autre que des eaux pluviales propres,
- Le site dispose d'une zone de rétention autour des digesteurs,
- La lagune est dimensionnée avec une garde de 50 cm pour prévenir tout débordement lié à la pluie tombant sur la lagune.
- Le digestat sera épandu en tenant compte des besoins des cultures, sans surfertilisation

Le projet n'interfère donc avec aucun des enjeux du SAGE.

15.2. SCHEMA REGIONAL DES CARRIERES

Non concerné

15.3. PLAN DE GESTION ET DE PREVENTION DES DECHETS

- **Plan national de prévention des déchets**

Au plan national la « prévention » de la production de déchets consiste à réduire la quantité et la nocivité des déchets produits en intervenant à la fois sur leur mode de production et sur leur consommation comme l'indique les articles L.541.-1 et suivants du *Code de l'environnement*.

Le plan National de prévention des déchets 2014-2020 cible toutes les catégories de déchets (déchets minéraux, déchets dangereux, déchets non dangereux non minéraux), de tous les acteurs économiques (déchets des ménages, déchets des entreprises privées de biens et de services publics, déchets des administrations publiques).

Il couvre 13 axes stratégiques, regroupant 55 actions, qui reprennent l'ensemble des thématiques associées à la prévention des déchets :

1. Responsabilité élargie des producteurs ;
2. Durée de vie et obsolescence programmée ;
3. Prévention des déchets des entreprises ;
4. Prévention des déchets dans le BTP ;
5. Réemploi, réparation, réutilisation ;
6. Biodéchets ;
7. Lutte contre le gaspillage alimentaire ;
8. Actions sectorielles en faveur d'une consommation responsable ;
9. Outils économiques ;
10. Sensibilisation ;
11. Déclinaison territoriale ;
12. Administrations publiques ;
13. Déchets marins.

Le projet faisant l'objet du présent dossier est compatible avec ce plan dans la mesure où il valorise des déchets pour en extraire une énergie renouvelable.

- **Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets**

Projet non concerné

- **Plan régional de prévention et de gestion des déchets**

Le plan de prévention et de gestion des déchets d'Ile-de-France a été approuvé en mai 2019.

Le Plan régional de prévention et de gestion des déchets contient :

- un état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets,
- une prospective à termes de six ans et de douze ans de l'évolution tendancielle des quantités de déchets,
- des objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets, déclinant les objectifs nationaux,
- une planification de la prévention et de la gestion des déchets à termes de six ans et douze ans,

Concernant la filière méthanisation, le plan préconise de renforcer le maillage en installations disposant d'un agrément sanitaire pour les sous-produits animaux.

Le site traitera uniquement des déchets provenant de matières végétales. Aucun effluent d'élevage ou autres sous-produits animaux n'est prévu.

Dans ce cas l'agrément sanitaire pour le traitement des sous-produits animaux n'est pas nécessaire.

Il générera des digestats que seront cédés ou vendus comme matière fertilisante utilisable en agriculture en remplacement d'engrais minéraux par exemple.

L'installation est donc compatible avec ce plan dans la mesure où elle proposera une nouvelle solution de traitement de déchet à vocation territoriale.

15.4. PROGRAMMES D' ACTIONS POUR LA PROTECTION DES EAUX CONTRE LES POLLUTIONS PAR LES NITRATES D'ORIGINE AGRICOLE

La directive dite « nitrates » adoptée en 1991 vise à réduire la pollution des eaux provoquée ou induite par les nitrates à partir de sources agricoles et de prévenir toute nouvelle pollution de ce type. La mise en œuvre de cette directive en France a donné lieu depuis 1996 à quatre générations de programme d'actions. Suite à une réforme de la réglementation « nitrates » engagée depuis 2011, le sixième programme d'actions « nitrates » est constitué d'un programme d'actions national (PAN) et de sa déclinaison en région.

En région Haut-de-France, le programme d'actions régional en vigueur est défini par l'Arrêté 2018 n°408 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Haut-de-France du 30 août 2018.

Le projet et les parcelles d'épandage sont en Zone Vulnérable.

Aucune parcelle n'est située en Zone d'Actions Renforcées (ZAR).

Le programme d'actions nitrates s'articule autour des thématiques suivantes :

- 1) Le calendrier d'épandage
- 2) Le stockage des effluents d'élevage
- 3) L'équilibre de la fertilisation azotée
- 4) Plan Prévisionnel de Fumure et Cahier d'Enregistrement des Pratiques
- 5) Limitation de la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage épandue annuellement par l'exploitation (plafond 170 kg N/ha)
- 6) Conditions particulières d'épandage
- 7) Couverture des sols pour limiter les fuites d'azote au cours de périodes pluvieuses
- 8) Bandes végétalisées le long de certains cours d'eau et des plans d'eau de plus de dix hectares
- 9) Autres mesures du PAR

L'épandage est encadré par un plan d'épandage géré par la SAS BIOGAZ DU VALOIS. Voir Annexe 8

Les terres où se fera l'épandage seront celles des agriculteurs porteurs du projet. Les pratiques d'épandage sont connues de ces derniers concernant les sujets suivants :

- les doses de fertilisation en rapport avec le besoin des plantes,
- le matériel pour notamment respecter ces doses et également la diminution des nuisances olfactives,
- les périodes d'interdiction d'épandage
- le plan de fumure annuel et le cahier d'épandage
- zones vulnérables et zones d'actions renforcées
- temps d'attente avant pâturage ou récolte des fourrages

Le projet prévoit des capacités de stockage de digestat liquide de 16 mois, dont 5,5 mois sur site. 6 mois pour le stockage de digestat solide.

Au travers de la gestion du plan d'épandage, les précautions applicables à l'épandage sont appliquées et enregistrées conformément à la réglementation en vigueur : programme prévisionnel, cahier d'épandage.

16. PJ 13 EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

NON CONCERNÉ

La première zone Natura2000 vis-à-vis du site d'implantation est suffisamment distante pour que le site n'ait pas d'incidence sur cette dernière.

Les îlots d'épandage ne sont pas non plus en zone Natura 2000.

Un site installation classée à enregistrement hors zone Natura2000 n'est pas soumis à évaluation Natura2000 selon la liste nationale :

Alinéa 29° de l'article R414-19 du Code de l'Environnement

Le projet hors zone Natura2000 n'est pas soumis à évaluation Natura2000 selon les arrêtés préfectoraux du département fixant la 1ere liste locale et la seconde liste locale.

Type	Dénomination	Distance vis-à-vis du projet	Distance vis-à-vis de la lagune
Site Natura 2000 / Directive Oiseaux	FR2212005 – Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du roi	2,8 km	3,2 km

17. SENSIBILITE ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

17.1. ZNIEFF

Le projet n'est pas situé en ZNIEFF.

La première ZNIEFF vis-à-vis du site d'implantation ou de la lagune est suffisamment distante pour que l'un comme l'autre n'aient pas d'incidence sur cette dernière.

A proximité du site et de la lagune déportée on recense :

Type	Dénomination	Distance vis-à-vis du projet	Distance vis-à-vis de la lagune
ZNIEFF 1	220014323 – Massif forestier de Chantilly- Ermenonville	2,2 km	2,8 km
ZNIEFF 2	110020188 – Bois de St Laurent	2,6 km	> 5km

La description des sites est issue des fiches INPN disponibles sur <https://inpn.mnhn.fr>.

17.2. PERIMETRE DE PROTECTION DE CAPTAGE

Le site de méthanisation en projet et l'ensemble des parcelles du plan d'épandage ne sont pas situées en périmètre de protection de captage.

18. AUTRES PIÈCES - ANNEXES

- Annexe 1 : Récépissé de déclaration
- Annexe 2 : Arpent Paysage - intégration paysagère
- Annexe 3 : Zonage ATEX
- Annexe 4 : Etude D9 besoins en eau incendie - étude D9a confinement incendie
- Annexe 5 : Avis du SDIS
- Annexe 6 : Note de dimensionnement des ouvrages de gestions des eaux pluviales
- Annexe 7 : Plan des équipements de sécurité
- Annexe 8 : Dossier plan d'épandage
- Annexe 9 : Autorisation de travaux pour l'accès au site
- Annexe 10 : Note 9 juin 2011 panneaux voltaïques
- Annexe 11 : Plan de masse du site
- Annexe 12 : Plan de masse de la lagune déportée
- Annexe 13 : Plan des réseaux
- Annexe 14 : Plan des abords du site
- Annexe 15 : Plan des abords de la lagune déporté
- Annexe 16 : Contrats de maintenance des installations
- Annexe 17 : Tests d'étanchéité du digesteur
- Annexe 18 : Attestation de financement bancaire et Business plan
- Annexe 19 : Attestations et planning de formation
- Annexe 20 : Consignes spécifiques du constructeur-identification des risques
- Annexe 21 : Liste des déchets admis sur le site de méthanisation
- Annexe 22 : Procédures et consignes pour la gestion des eaux pluviales
- Annexe 23 : Déclaration ICPE 4310_preuve de dépôt
- Annexe 24 : Etude Fondasol
- Annexe 25 : Avis du SPANC
- Annexe 26 : Contrat de maintenance des extincteurs